

PROPOSITION DE LOI,

DE

M. GERARD BERTRAND, MME BRIGITTE BOCCONE-PAGES,
M. ALEXANDRE BORDERO, MME SOPHIE BOUHNİK-LAVAGNA,
MM. CLAUDE CELLARIO, PHILIPPE CLERISSI, MME MICHELE DITTLOT,
MM. JEAN-CHARLES GARDETTO, ERIC GUAZZONNE, PIERRE LORENZI,
MME NICOLE MANZONE-SAQUET, MM. BERNARD MARQUET,
ROLAND MARQUET, FABRICE NOTARI,
MME ANNE POYARD-VATRICAN, MM. JEAN-FRANÇOIS ROBILLON,
GUILLAUME ROSE, CHRISTOPHE SPILIOTIS-SAQUET, PIERRE SVARA
SUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION
DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATIONAL

EXPOSE DES MOTIFS

Les Princes de Monaco ont bien souvent brillé en exerçant un mécénat artistique éclairé qui a permis à la Principauté de connaître un rayonnement culturel sans commune mesure avec l'exiguïté de son territoire. Symbole de cette réussite : l'Opéra de Monte-Carlo, construit en 1879 par Charles Garnier, l'architecte de l'Opéra de Paris, et qui s'est rapidement imposé comme une grande scène internationale grâce à une politique audacieuse de créations lyriques, symphoniques et chorégraphiques.

Fidèle à cette prestigieuse tradition, le Gouvernement Princier, en parfait accord avec les représentants des Monégasques, s'efforce de poursuivre aujourd'hui une politique culturelle résolue dont témoigne l'ampleur de l'effort consenti par l'Etat qui consacre plus de 4% de son budget à la culture. L'Etat s'emploie en particulier à développer une programmation culturelle de grande qualité et un programme ambitieux d'équipements appropriés.

La musique conserve une place privilégiée. Les productions de l'Opéra de Monte-Carlo constituent des événements lyriques très attendus, les saisons de l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo accueillent les solistes et les chefs d'orchestre les plus réputés et les très nombreuses tournées à l'étranger des Ballets de Monte-Carlo, recréés en 1985 selon le souhait de la Princesse Grace, confirment son excellente réputation. La Principauté est également une terre d'accueil d'autres manifestations de portée internationale telles que, entre autres, le Printemps des Arts de Monte-Carlo, le Festival du Cirque, connu dans le monde entier, le Festival International de Télévision et le Festival Mondial du Théâtre Amateur.

Parallèlement à l'organisation de manifestations prestigieuses, dont il n'a pu être donné qu'un faible aperçu, la Principauté ne néglige pas pour autant l'indispensable mission de sensibilisation destinée à favoriser un très large accès de tous, et particulièrement des jeunes, à la culture. Outre, en effet, un enseignement artistique reconnu dans les domaines de la musique, des arts plastiques ou de la danse, il convient de souligner le rôle très actif joué par de nombreuses et dynamiques associations couvrant l'ensemble des expressions culturelles.

C'est pour faire face au développement constant d'une vie culturelle d'une grande richesse que la Principauté s'est engagée dans la réalisation d'équipements particulièrement importants : théâtre, musées, salles d'exposition, salles polyvalentes, ateliers d'artistes, sans oublier bien sûr le créatif Grimaldi Forum. La Principauté continue de s'affirmer comme une véritable métropole culturelle dont le rayonnement international se manifeste également par sa participation active à de nombreuses organisations culturelles internationales comme l'U.N.E.S.C.O., l'Organisation Internationale de la Francophonie ou le Conseil de l'Europe.

Si toutes ces manifestations artistiques concourent à façonner notre identité, la préservation notamment de la continuité historique est essentielle pour le maintien d'un cadre de vie qui nous permette à tous d'éprouver un sentiment de sécurité face aux mutations brutales de la société. En effet, le bouleversement radical et accéléré du cadre traditionnel de la vie a rendu les Monégasques plus sensibles que jamais à sa valeur irremplaçable et l'intérêt passionné et raisonné pour les témoignages culturels du passé ne cesse de se développer et de s'amplifier.

L'intérêt croissant pour notre patrimoine et la prise de conscience de plus en plus nette à la fois de sa valeur et des menaces qui pèsent sur lui, se sont manifestés avec un éclat particulier, motivant les élus du groupe majoritaire de l'U.P.M. à s'atteler à la rédaction d'une

proposition de loi visant à garantir « *un avenir à notre passé* ». Ce fut chose faite le 4 juin 2008, en début de la législature de 2008-2013, par le dépôt d'une proposition de loi, n°192, sur la protection et la conservation du patrimoine national. Il ne s'agissait toutefois que d'une étape dans le long processus de maturation d'un dispositif visant, selon le paragraphe 108 du programme de l'U.P.M. pour la législature 2008-2013, le vote d'une « *loi de classement pour protéger les édifices qui représentent une valeur architecturale de notre patrimoine : par respect pour les générations futures, nous ne devons pas laisser détruire ces témoignages de notre passé* ». Le perfectionnement de ladite proposition a conduit les élus de la majorité au retrait de celle-ci ; retrait immédiatement suivi du dépôt d'un texte plus complet et tenant compte de l'opinion d'intervenants spécialement compétents tel que M. René NOVELLA, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain, M. Alain SANGIORGIO, Président du Comité National des Traditions Monégasques, Marc BOUIRON, Directeur du service archéologique de la ville de Nice, ou encore des professeurs d'Université spécialisés sur la question.

Si de nombreuses Conventions internationales ont été signées et ratifiées par la Principauté en matière de protection du patrimoine culturel (Convention de l'U.N.E.S.C.O. pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, Convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée, Convention culturelle européenne, etc.), les élus de l'U.P.M. ont souhaité instaurer une protection légale des monuments dits nationaux. Le concept de « *monument* » ne se limite pas aux seuls grands édifices et aux œuvres exceptionnelles, mais inclut tous les témoignages valables et significatifs de l'architecture et de l'urbanisme, passés et présents. Cette notion comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain qui porte témoignage d'une évolution significative ou d'un événement historique.

Aussi la présente proposition de loi prévoit-elle la protection des alentours des immeubles classés dans un périmètre fixé par voie réglementaire. Il est bien entendu qu'il ne saurait être question de transformer, sous prétexte d'en sauvegarder l'authenticité historique, des quartiers en musées ou décors de théâtre, et qu'une véritable conservation du patrimoine culturel immobilier implique son intégration dans le cadre de la vie sociale.

Un autre volet important de la proposition de loi consiste à prévoir une protection des objets mobiliers, à l'instar de ce qui existe en France ou au Luxembourg, qui vient compléter la loi, n° 1.014, du 29 décembre 1978 sur les ventes publiques de meubles, laquelle permet à

l'Etat de préempter des objets se rattachant au patrimoine historique ou culturel, et éviter ainsi un appauvrissement progressif de notre patrimoine au sens large.

Si la nécessité d'une telle réforme législative est évidente, elle ne constitue qu'une étape. D'autres mesures, d'autres attitudes seront nécessaires si nous voulons, comme c'est notre devoir, sauver ce dont nous sommes les dépositaires, responsables à l'égard des générations futures.

Avant de procéder aux commentaires qu'appellent les différents articles de la proposition de loi, il convient d'indiquer que le dispositif est constitué de six Titres :

- le Titre Ier (articles 1 à 21), qui ne s'applique qu'aux immeubles par nature, quel qu'ils soient, organise deux niveaux de protection : le classement au titre des monuments nationaux qui, à terme, peut permettre l'ouverture d'une procédure d'expropriation, et l'inscription à l'inventaire supplémentaire, mesure de protection plus douce ;
- le Titre II (articles 22 à 36) régit la protection des objets mobiliers, meubles par nature et immeubles par destination par l'instauration d'une procédure unique de classement ;
- le Titre III (articles 37 à 61) concerne la protection du patrimoine archéologique qu'il assure par le triptyque prévention, organisation, répartition ;
- le Titre IV, composé d'un unique article numéroté 62, institue un Comité de protection du patrimoine national, organe d'assistance et de conseil ;
- les Titres V et VI sont consacrés respectivement aux dispositions pénales et diverses.

* * *

Article 1^{er}.- Cet article délimite le champ d'application du Titre I^{er} et pose les critères permettant l'identification du bien immeuble concerné par la mesure de classement.

Il pourra s'agir de tout immeuble dont la conservation présenterait, sur le plan culturel, un intérêt public. Ces deux dernières notions appellent une justification.

Pour ce qui est de l'utilisation du terme « *culturel* », les auteurs de la présente proposition n'ont pas trouvé opportun, contrairement à d'autres législations, de délimiter les critères que se devrait de revêtir l'immeuble à la manière d'un inventaire exhaustif, procédé par ailleurs peu malléable et conduisant, dans une grande majorité de cas, à une distorsion des notions plus qu'à leur effective application. Cela étant, le recours au terme « *culturel* » ne survient pas *ex nihilo*. Il trouve sa source dans la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée à Paris le 23 novembre 1972 – convention ratifiée par ordonnance souveraine n° 6451 en date du 31 janvier 1979 – et notamment son article 1^{er} qui entend préciser les composantes du patrimoine culturel. A ce titre, il est fait référence aux monuments, pris dans leur dimension historique, artistique ou scientifique. La convention appréhende tout autant les ensembles, intégrant ainsi les paysages, perspectives et conférant ainsi au patrimoine culturel une consonance esthétique. Enfin, elle fait référence aux sites, mettant ainsi en exergue le nécessaire lien qui existe entre la culture et l'activité humaine, retranscrit, notamment, par la prise en compte de l'archéologie. La notion de « *point de vue culturel* » présente, en conséquence, l'avantage d'être une notion protéiforme parfaitement adaptable au gré des situations.

Quant à la notion d'intérêt public, il s'agit d'une notion incontournable du droit administratif parfaitement intégrée dans le droit monégasque ; elle n'appelle aucun commentaire particulier car soumise au pouvoir décisionnaire de l'administration, sous le contrôle du juge administratif.

Sous réserve de la réunion des deux critères susvisés, tout immeuble sera susceptible de faire l'objet d'un classement, qu'il soit bâti ou non. Mieux encore, l'application du second alinéa permettra de circonscrire de véritables périmètres de protection ou de mise en valeur. A ce stade, une précision doit être apportée. En effet, il est apparu préférable aux auteurs de la proposition de ne pas instituer un équivalent des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) connues du droit français, principalement pour trois raisons. La première est précisément l'existence de ces périmètres de protection ou de mise en valeur qui permettent de remplir une fonction identique à celle des ZPPAUP, à savoir la sauvegarde de perspectives monumentales ou des paysages. La deuxième tient à la finalité même des ZPPAUP, ces dernières étant utilisées principalement par l'administration communale et s'inscrivent, par là-même, dans une logique de décentralisation qui est étrangère à la Principauté. La troisième raison tient davantage à la technique, il eût été délicat,

en raison de l'exiguïté du territoire monégasque, d'articuler deux mécanismes de protection dont l'autonomie implique l'exclusion mutuelle.

In fine, le champ d'application ainsi institué est particulièrement large et adaptable. A titre d'exemple, on pourra citer les immeubles isolés, ensembles urbains historiques, ouvrages de génie civil, architectures de fer, architectures bourgeoises, patrimoine industriel sous ses diverses formes ou encore les paysages.

Article 2.- Les dispositions de cet article ont trait à la publication du classement au Journal de Monaco sous la forme d'une liste, veillant ainsi à la préservation de la sécurité juridique par l'information des tiers. A vocation informative, la publication sera accompagnée d'un descriptif des immeubles (alinéa second) et précisera si l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit.

Articles 3 à 6.- Ces articles régissent la procédure de classement des immeubles répondant aux critères établis à l'article 1^{er}. L'organisation de celle-ci sera différente selon la qualité du propriétaire, personne publique ou personne privée.

Compte tenu de la spécificité institutionnelle de la Principauté, les auteurs de la proposition de loi ont opté pour regrouper dans un même article, l'article 3, la procédure de classement applicable aux immeubles appartenant à l'Etat, à la Commune et aux établissements publics sans faire de distinction entre ceux de l'Etat d'une part et ceux de la Commune et d'un établissement public d'autre part.

D'intérêt national, le classement est décidé par le Ministre d'Etat, après avoir recueilli l'avis du Comité de protection du patrimoine national et des propriétaires. Etant représentée au sein dudit Comité, la Commune pourra donner son avis dans ce cadre. Il en va néanmoins autrement pour le classement des immeubles appartenant à des établissements publics. Pour ces derniers, le Ministre d'Etat devra consulter, selon les cas, soit le directeur de l'établissement public, soit le conseil d'administration ou la commission administrative. S'agissant d'un simple avis, le classement pourra, quoi qu'il en soit, intervenir par décision ministérielle. L'opportunité ainsi conférée au Ministre d'Etat pour décider de classer un immeuble appartenant à un établissement public a été calquée sur le régime applicable, en vertu de la loi, n° 918, du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, aux acquisitions,

aliénations, échanges de biens immeubles, actes pour lesquels la délibération du conseil d'administration ou de la commission administrative doit être approuvée par le Ministre d'Etat.

L'article 4 détaille la procédure applicable aux biens appartenant à des personnes autres que celles visées à l'article 3. En ce que le classement constitue, de par sa nature, une charge réelle, notamment en raison des servitudes qui l'accompagnent, la procédure repose sur le recueil préalable du consentement du propriétaire concerné. Cependant, il est apparu nécessaire aux auteurs de la présente proposition de ne pas s'arrêter au simple consentement donné, le propriétaire ne devant pas être exclu de l'initiative même de la procédure de classement. Le classement ne doit pas être vécu comme un fardeau, il peut aussi être l'occasion pour le propriétaire de bénéficier d'un système de protection efficace qui permettra l'apport d'une plus-value non négligeable au bien.

Le classement présentant un intérêt, tant individuel que général, les propriétaires eux-mêmes ainsi que des associations agréées et dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national disposeront de la possibilité de proposer les immeubles à la procédure de classement sans, pour autant, que cela ne lie le Ministre d'Etat qui conserve, en la matière, un pouvoir discrétionnaire.

Il est toutefois évident qu'à défaut de consentement du propriétaire, l'intérêt public doit prédominer et qu'un classement d'office puisse intervenir. Toutefois, et toujours dans une logique d'incitation, l'indemnisation du propriétaire pourra avoir lieu, que le classement lui soit imposé ou qu'il l'ait approuvé.

Le désaccord quant à l'indemnisation ne sera pas un obstacle dirimant, la saisine du Tribunal de Première Instance étant possible, à la requête de la partie la plus diligente, et permettra une détermination objective de l'indemnisation. En ce que les impératifs budgétaires sont également primordiaux, le Ministre d'Etat pourra ne pas donner suite au classement suite à l'évaluation judiciaire de l'indemnisation. Il devra, en ce cas, abroger son arrêté ministériel de classement.

L'article 5 introduit la notion d' « *effets du classement* », laquelle sera explicitée lors de l'examen des articles 7 à 15. Afin de préserver l'immeuble de toute dénaturation ou destruction dans l'intervalle séparant la notification du classement et la prise effective de

l'arrêté ministériel, tous les effets du classement s'appliqueront de plein droit dès la notification par le Ministre d'Etat. Cependant, pour éviter que le propriétaire ne soit trop longtemps tenu au respect d'obligations lui incombant, les effets cesseront de s'appliquer si l'arrêté ministériel n'intervient pas dans un délai de douze mois à compter de la notification. Ce délai ayant été perçu comme raisonnable par les auteurs de la proposition compte tenu des aléas qui risquent de retarder l'aboutissement de la procédure de classement.

La publicité du classement est faite au bureau de la conservation des hypothèques dans l'intérêt de l'information des usagers ; elle n'est pas une condition d'opposabilité du classement. Tous les classements font en outre l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

L'article 6 de la proposition de loi prévoit une procédure d'expropriation aux fins de protection du patrimoine. Cela est d'autant plus réalisable que, lors du choix des critères mentionnés à l'article 1^{er}, la notion d'intérêt public a été utilisée.

Sans qu'il soit ici nécessaire pour l'Etat d'entreprendre ou d'autoriser des travaux d'utilité publique, il pourra, tout en se conformant aux formes prévues par la loi, n° 502, du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (utilité publique constatée et déclarée par une loi, plan parcellaire, transfert judiciaire de propriété, indemnisation des expropriés, etc.), exproprier un immeuble classé ou proposé pour le classement en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue culturel.

La même faculté est ouverte s'agissant des immeubles situés aux abords d'un immeuble classé ou en instance de classement et nécessaires à la mise en valeur de celui-ci ainsi que, plus largement, aux immeubles situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé au classement.

Articles 7 à 15.- Ces articles, regroupés dans un troisième chapitre, régissent le régime juridique du classement.

A titre liminaire, précisons que le classement n'est pas un acte translatif de propriété, il vise simplement à atténuer l'exercice des prérogatives conférées par le droit de propriété, notamment l'usus et l'abusus.

Les effets du classement suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble classé en quelques mains qu'il passe (article 7). Ce principe général résulte du fait que le classement constitue une servitude d'utilité publique qui impose aux propriétaires des immeubles classés des obligations dites *propter rem*, et qui grève l'immeuble à raison de son emplacement ou de son caractère, et ce, en quelques mains qu'il passe en raison de la transmission dudit classement par voie d'accessoire. Autre conséquence de ce lien juridique entre le classement et le bien, un bien meuble qui viendrait à être incorporé au sein du bien immeuble classé bénéficiera, de plein droit, des effets du classement.

Conformément au principe général de bonne foi précontractuelle, toute personne qui souhaite céder un immeuble classé devra informer son cocontractant potentiel de l'existence d'un classement, préalablement à toute conclusion définitive du contrat (article 8). La méconnaissance de cette obligation pouvant, de surcroît et en-dehors de toute sanction pénale, être civilement sanctionnée par des dommages-intérêts au titre de la responsabilité civile extracontractuelle.

La cession elle-même fait en outre l'objet d'une procédure spécifique destinée à inclure le droit de préemption étatique reconnu par la présente proposition. Ce droit de préemption est calqué sur celui applicable aux aliénations portant sur des immeubles, des parties d'immeubles ou des locaux à usage d'habitation relevant du secteur protégé. Il permettra simplement à l'Etat de pouvoir acquérir un immeuble classé mis en vente auprès d'un acquéreur privé, par priorité à cet acquéreur privé, et sans dommage pour le propriétaire puisque l'achat intervient aux mêmes conditions financières. Sa mise en œuvre passera, notamment, par le biais d'une déclaration préalable. Ce dernier caractère étant précisé bien que la nature d'offre de vente irrévocable conférée à la déclaration l'implique en tant que tel.

L'Etat demeure libre de ne pas exercer son droit de préemption, le propriétaire dispose alors d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé avec le cocontractant de son choix. Les auteurs de la proposition ont choisi de ne pas édicter de dispositions spécifiques relatives à l'action en nullité ou en revendication en cas de non respect des dispositions de l'article 8, contrairement aux dispositions sur les biens meubles. Cela tient au fait qu'il n'y a pas lieu de prévoir de règles dérogatoires. En effet, il n'existe pas, pour les biens immeubles, de dispositions identiques à celles de l'article 2099 du code civil. Le tout s'exercera donc conformément au droit commun : une prescription trentenaire pour l'action en nullité et une

imprescriptibilité pour l'action en revendication.

Les articles 9 à 12 instaurent des mesures de protection technique. Elles ont pour objet d'une part, d'empêcher l'altération de l'immeuble classé et, d'autre part, de réaliser les travaux de conservation indispensables. Il s'agit du cœur même du régime qui oscille entre l'instauration de procédures de contrôle et un aspect plus directif de la part de l'autorité administrative.

L'article 9 soumet tous travaux de destruction, déplacement, restauration, réparation ou modification quelconque à autorisation du Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national. Ce contrôle a priori étant doublé d'un contrôle par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité lors de l'exécution des travaux.

Les articles 10 à 12 sont intimement liés et auraient presque pu constituer un seul et même article relatif à l'exécution, contrainte ou acceptée, des travaux nécessaires à la conservation du bien immeuble classé. L'Etat dispose donc de la faculté de faire procéder d'office à des travaux de conservation (article 10), au besoin en associant les propriétaires qui, en toute hypothèse, bénéficient de l'aide financière étatique. L'Etat assure, plus que jamais, son rôle de garant de l'intérêt national. Cet article 10 introduit donc le principe général d'intervention de l'Etat dans la conservation et préservation du patrimoine national et culturel.

Les articles 11 et 12 se réfèrent à une situation différente mais qui se situe dans la continuité de l'article 10 car, ne l'oublions pas, les propriétaires seront très souvent associés à l'entretien de leur bien. Quand bien même ils ne supporteraient pas la charge intégrale des frais que cela occasionne, une véritable obligation d'entretien leur incombe. Cette dernière n'étant, de surcroît, qu'une application spécifique du principe général de responsabilité des propriétaires du fait d'un dommage causé par sa ruine tel que prévu par l'article 1233 du code civil. Ce principe leur imposant de veiller à ce que le défaut d'entretien de l'immeuble ne soit pas préjudiciable aux tiers.

La procédure ainsi constituée s'applique à des hypothèses de dégradation plus avancée, la conservation de l'immeuble étant désormais gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien (article 11). Le Ministre d'Etat pourra alors enjoindre au propriétaire d'avoir à procéder auxdits travaux et lui indiquera concomitamment le délai et le support financier apporté.

Une voie de recours est ouverte contre la décision du Ministre d'Etat. Malgré l'emploi de la notion de bien-fondé – qui pourrait laisser penser qu'il ne s'agit que de contrôler l'opportunité de la décision du Ministre d'Etat – le contrôle ainsi opéré portera sur le contenu même de la décision, la référence à l'expertise permettant de l'attester. Les auteurs de la proposition ont donc choisi de désigner, comme juridiction compétente, le Tribunal de Première Instance, qui statuera en premier ressort sur ces recours de plein contentieux. Toutefois, en raison de la gravité probable de la situation, la juridiction pourra ordonner l'exécution provisoire des travaux de manière à ce qu'aucune situation de blocage ne résulte de l'effet suspensif de l'appel.

A défaut de se conformer à la mise en demeure ou, dans l'hypothèse d'un recours, à une décision définitive et irrévocable, l'Etat disposera d'une alternative, soit faire exécuter d'office les travaux tout en indiquant au propriétaire quelle sera la répartition de la charge financière, soit poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique (article 12).

Le propriétaire pourra prendre l'initiative et solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure d'expropriation, sans pour autant que cela ne lie l'Etat. Si l'expropriation est décidée, les frais pris en charge par l'Etat au titre des travaux exécutés conformément aux articles 11 et 12 seront déduits de l'indemnité d'expropriation. Précisons bien que cette déduction ne concerne pas l'hypothèse dans laquelle l'Etat aurait poursuivi d'office l'expropriation après le refus du propriétaire de se conformer aux décisions précitées, mais seulement l'hypothèse de l'expropriation sollicitée par le propriétaire.

L'article 13 a trait aux servitudes. Aucune nouvelle servitude légale, pouvant causer la dégradation des immeubles ou parties d'immeubles classés, ne leur sera applicable. Aucune servitude conventionnelle ne peut être établie sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

L'article 14 traite de l'imprescriptibilité des immeubles ou parties d'immeubles classés. Ainsi que l'exprime plus clairement les termes de l'article, le jeu de la prescription acquisitive – ou usucapion – est purement et simplement paralysé. Cela vaut pour tous types de droits pouvant faire l'objet de la prescription acquisitive immobilière. On citera pour exemple le droit de propriété, l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation ou encore les servitudes continues et apparentes de l'article 575 du code civil.

L'article 15 prévoit une mesure de protection concernant les immeubles adossés ou situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit. Même si ces immeubles ne sont pas classés, leur emplacement obligera les propriétaires concernés à devoir obtenir l'autorisation préalable du Ministre d'Etat pour toute construction nouvelle, toute démolition, toute transformation ou modification. Il s'agit d'éviter toute altération des abords d'un immeuble classé ou inscrit. Le consentement du Ministre d'Etat sera donc la condition *sine qua non* pour obtenir l'autorisation de construire ou de démolir. Ainsi, parallèlement à l'instruction habituelle de la demande conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, il conviendra d'obtenir en sus l'autorisation du Ministre d'Etat, après consultation du Comité institué par le présent texte.

Article 16.- Unique article du 4^{ème} chapitre, celui-ci a trait au déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé. Il convient de rappeler, à ce stade, que l'abrogation de l'arrêté de classement résultant de la décision du Ministre d'Etat de ne pas donner suite à un classement d'office dans les conditions financières fixées par le tribunal de première instance équivaut à un déclassement en raison de l'application anticipée de ses effets. Le Ministre d'Etat pourra déclasser d'office ou être réclamée par le propriétaire qui devra, par ailleurs, justifier une telle demande.

Le déclassement est soumis à la même publicité que le classement, respectant ainsi le parallélisme des formes.

Articles 17 à 21.- Ces articles composent le chapitre 5 relatif à la procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire, procédure moins contraignante pour le propriétaire mais permettant à l'Etat d'avoir un droit de regard sur les opérations susceptibles d'affecter le bien immeuble inscrit. A ce titre, on notera une différence sensible de rédaction eu égard aux travaux qui ne sont pas précisés contrairement aux articles 11 et 12, l'article 20 adoptant une formulation générale.

Classement et inscription présentent davantage une différence de degré que de nature et le lecteur averti verra sans nul mal les similitudes, ne serait-ce que dans la délimitation du champ d'application de la mesure.

L'article 17 fait renvoi à l'article 1^{er} quant aux immeubles concernés. Les critères

diffèrent cependant, il est ici question d'un « intérêt culturel suffisant », nulle référence n'étant faite à l'intérêt public. L'administration bénéficie ainsi d'une certaine latitude.

En outre, la procédure ne requiert pas le concours des intéressés, celle-ci ne présentant cependant pas une réelle attractivité contrairement à la procédure de classement. A ce titre, aucune indemnisation n'est d'ailleurs envisagée.

En ce que la situation de l'immeuble est fort différente de celle de l'immeuble classé, les auteurs n'ont pas cru nécessaire de prévoir une application anticipée des effets de l'inscription à l'inventaire, les effets débiteront à compter de la publication de l'arrêté ministériel au Journal de Monaco (article 18).

En revanche, il était nécessaire de dupliquer certains effets dans un souci de sécurité juridique.

En premier lieu, les effets de l'inscription suivront le bien en cas de transmission (article 18) et l'existence de ce lien juridique entraînera l'application des effets de l'inscription à tout bien meuble qui viendrait à être incorporé à l'immeuble inscrit.

Ensuite, une obligation précontractuelle d'information pèsera sur le propriétaire d'un immeuble inscrit désireux de le vendre (article 19), sous peine d'engager sa responsabilité civile extracontractuelle.

Enfin, la cession d'un immeuble devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat, soit par le propriétaire, soit par le notaire (article 19) à peine de nullité de la vente, étant entendu qu'en matière immobilière, le choix a été fait de ne prévoir un formalisme particulier que pour les cessions à titre onéreux, la référence à l'acquéreur étant sur ce point suffisamment explicite. Cette déclaration s'inscrit dans une logique d'information du Ministre d'Etat afin de lui permettre, le cas échéant, d'engager une procédure de classement (article 19). Obligation lui est alors faite de veiller à la bonne information du propriétaire et de l'acquéreur potentiel en ce que le classement affecte plus sensiblement le bien immeuble.

L'article 20 soumet tous travaux de modification portant sur des immeubles inscrits à

l'inventaire supplémentaire à une autorisation préalable du Ministre d'Etat, qui prendra sa décision après consultation du Comité de protection du patrimoine national. Lors de cette demande d'autorisation, le Ministre d'Etat peut autoriser lesdits travaux par arrêté ministériel, ou préférer notifier son intention d'engager une procédure de classement. Le propriétaire se voit octroyer le droit de solliciter du Ministre d'Etat qu'il entame une procédure de classement, et ce, afin de lui permettre de bénéficier de l'assistance technique et financière de l'Etat. Cette logique a conduit les auteurs de la présente proposition à ne pas l'insérer à l'article 19, les objectifs poursuivis par le propriétaire étant clairement distincts dans les deux cas. Bien évidemment, cette demande ne saurait lier le Ministre d'Etat.

Le présent chapitre s'achève par un article 21 relatif à la radiation de l'inventaire supplémentaire. Celle-ci intervient par arrêté ministériel à l'instar l'inscription elle-même (article 17), prononcée soit d'office par le Ministre d'Etat, soit à la demande du propriétaire ; la radiation étant soumise au pouvoir discrétionnaire du Ministre d'Etat en toute hypothèse.

L'article 22 introduit le Titre II relatif aux objets mobiliers et détermine le champ d'application *ratione materiae* des objets mobiliers protégés au titre de la procédure de classement. En liminaire, précisons que les objets mobiliers disposent d'un régime unique au travers du classement. Les auteurs de la proposition n'ayant pas jugé utile d'introduire, en la matière, une inscription à l'inventaire supplémentaire dont le domaine de prédilection doit rester celui des biens immeubles. Cela étant, le régime du classement (articles 26 à 35) est suffisamment structuré pour assurer une protection efficiente.

Les critères permettant le classement sont identiques à ceux prévus à l'article 1^{er}, les objets mobiliers devront présenter, sur le plan culturel, un intérêt public. Cela n'appelle donc pas de commentaires particuliers.

En revanche, la nature juridique des objets mobiliers en appelle davantage. Seront concernés les biens meubles par nature c'est-à-dire, en l'espèce, les choses inanimées qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère selon l'expression de l'article 423 du Code civil. Il protège également, dans les mêmes conditions, les immeubles par destination, c'est-à-dire des objets qui sont mobiliers de leur nature mais qui sont fictivement considérés comme immobilisés à titre d'accessoire d'un immeuble par nature ; l'article 419 du code civil les définissant comme ceux placés pour le service et l'exploitation d'un fonds et

ceux qui y sont attachés à perpétuelle demeure. En l'absence de précisions, on pourrait légitimement penser que les biens meubles incorporels sont également concernés. Cette assertion peut paraître exacte en théorie. Néanmoins, sur le plan pratique, les effets du classement, en ce qu'ils visent essentiellement la préservation de l'intégrité matérielle des biens, paraissent peu adaptés à des biens meubles incorporels.

Les dispositions de cet article permettent d'appréhender la permutabilité juridique des objets mobiliers. Cette permutabilité tient au fait que l'immobilisation par destination d'un bien meuble par nature est une fiction juridique, le même bien voit donc son statut varier selon son affectation juridique. Ainsi, les effets du classement vont perdurer à l'égard des biens meubles par nature devenant des immeubles par destination et, réciproquement, à l'égard des immeubles par destination retrouvant leur statut initial de meubles par nature.

En outre, il était également nécessaire, pour les auteurs de la présente proposition, de tenir compte du phénomène de dépeçage des immeubles par nature classés. Un exemple concret permettra d'illustrer le propos, celui des fresques, dont la nature juridique a évolué au fil des années pour finalement acquérir celle d'immeuble par nature. Ce faisant, le détachement matériel de ces fresques leur faisait perdre leur statut de bien classé et, en conséquence, la protection y afférente. Le droit français a d'ailleurs été modifié par une ordonnance du 8 septembre 2005 pour tenir compte de ce phénomène. Il était donc nécessaire d'intégrer cette évolution, ce qui explique les dispositions selon lesquelles un immeuble par nature qui devient un meuble par nature du fait de son détachement matériel conserve le bénéfice de son classement antérieur au titre des immeubles par nature. Simplement, pour tenir compte de sa nouvelle nature de bien meuble, il sera soumis aux effets du classement tel que prévus par le titre II, sans qu'il ne soit besoin de prendre un nouvel arrêté ministériel de classement, à l'instar des biens meubles par nature devenant immeubles par destination et inversement (article 22 dernier alinéa).

Articles 23 à 25.- Ces articles traitent de la procédure de classement des objets mobiliers qui, à l'instar de la procédure prévue pour les biens immeubles, fait intervenir le Comité de protection du patrimoine national.

Pour les mêmes raisons que celles précédemment explicitées lors de l'examen de l'article 3 de la présente proposition de loi, la procédure de classement applicable aux objets

mobiliers appartenant à l'Etat, à la Commune et aux établissements publics est régie dans un seul et même article, l'article 23, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux de l'Etat d'une part et ceux de la Commune et d'un établissement public d'autre part. Par parallélisme, la procédure de classement applicable aux objets mobiliers appartenant à ces personnes morales de droit public est identique à celle concernant les immeubles par nature.

L'article 24, relatif au classement des biens mobiliers appartenant à des personnes privées, reprend en substance les principes fondamentaux qui irriguent la procédure de classement des biens immeubles. La recherche du consentement préalable est maintenue. De la même manière, le Ministre d'Etat pourra toujours passer outre le défaut de consentement et requérir un classement d'office.

Corroborant la logique d'association, mais également d'incitation, le présent article reprend la possibilité, pour le propriétaire ou pour les associations agréées dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national, de solliciter l'ouverture d'une procédure de classement, le Ministre d'Etat conservant le bénéfice du dernier mot. Il ouvre également l'indemnisation à toute forme de classement, d'office ou consenti.

Sur le plan purement formel, la procédure de classement obéit aux mêmes conditions qu'en matière immobilière, les observations faites précédemment sont, en l'espèce, transposables.

Quant à l'article 25, celui-ci a pour objet de prescrire l'établissement d'une liste générale des objets mobiliers classés, régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Elle sera accompagnée de photographies et de la description de chaque objet, permettant ainsi une meilleure diffusion des œuvres composant notre patrimoine culturel mobilier.

Articles 26 à 35.- Ces articles, inscrits au sein d'un chapitre 2, déterminent le régime du classement des objets mobiliers.

Il est apparu crucial aux auteurs de la proposition de loi de veiller à l'application anticipée des effets du classement, c'est-à-dire, à compter de la notification au propriétaire par le Ministre d'Etat (article 26). La procédure étant identique à celle des biens immeubles.

Les biens meubles classés sont également imprescriptibles (article 27), paralysant ainsi le jeu de l'article 2099 du code civil selon lequel « *en fait de meuble, possession vaut titre* ». L'action en revendication d'un bien meuble classé sera donc perpétuelle et aucune fin de non-recevoir tirée de l'application de cet article ne pourra être opposée.

En outre, les objets classés appartenant à l'Etat et à la Commune, mais non ceux appartenant aux Etablissements publics, sont inaliénables, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. L'Etat et la Commune ne pourront donc que transférer la jouissance et non la propriété d'un objet classé dont ils sont propriétaires (article 27).

Les articles 28 à 30-2 traitent plus spécifiquement de l'encadrement des cessions de biens meubles.

L'article 28, tout en tirant les conséquences de la transmission à titre accessoire du classement (article 27), dresse une procédure applicable aux objets classés en cas de projet de cession volontaire sur le territoire national, que la cession soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

La présente proposition ayant pris le parti de scinder cession interne et cession internationale, cette dernière relevant des dispositions de l'article 30 relatif à la procédure d'exportation. En outre, il entend scinder les cessions à titre gratuit des cessions à titre onéreux aux fins de poser les garanties suffisantes à la préservation des biens mobiliers classés. Ces distinctions ne se justifiaient guère pour les biens immeubles.

En effet, un bien immeuble est par hypothèse fixe, ce qui ne rendait impossible une différence entre cession interne et cession internationale. De la même manière, le formalisme *ad solemnitatem* et l'intervention des notaires en matière immobilière suffisaient à ne vouloir contrôler que les cessions à titre onéreux de biens immeubles, d'autant que le coût de l'instauration d'une procédure d'acquisition des biens immeubles à l'occasion de donations eût été purement et simplement prohibitif.

Tout projet de cession, à titre gratuit ou onéreux, devra faire l'objet d'une déclaration au Ministre d'Etat en prenant le soin de fournir les éléments nécessaires à l'identification du

bien, et ce, dans un souci d'optimisation de la prise de décision.

La déclaration de cession à titre onéreux vaudra offre de vente irrévocable et indiquera, en conséquence, le prix. Cette déclaration a pour objet de permettre l'exercice d'un droit de préemption par l'Etat. Ce dernier étant à la fois distinct et complémentaire du droit de préemption institué par la loi, n° 1.014, du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles. La présente proposition ayant pris le soin d'intégrer expressément le dispositif établi par cette loi (article 29) lorsque la cession d'un objet classé se fera par le truchement d'une vente publique, étant entendu que tout objet mobilier classé est, de plein droit, susceptible de donner lieu à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 2-1 de cette loi. Pour l'application de ce droit de préemption étatique de la loi n° 1.014, l'huissier chargé de procéder à la vente est tenu, quinze jours au moins avant la date de la cession, d'aviser le Ministre d'Etat et de lui fournir toutes indications utiles concernant les œuvres ou documents présentés. La décision de préemption est portée à la connaissance de l'huissier aussitôt après le prononcé de l'adjudication et doit être confirmée dans un délai de quinze jours. L'exercice du droit de préemption a pour effet de subroger l'Etat à l'adjudicataire.

Le droit de préemption de la présente proposition est quelque peu différent et se rapproche de celui prévu au Titre I^{er} pour les biens immeubles. Il est en effet préalable à la cession et ne fait donc pas application de la subrogation qui, par hypothèse, est vouée à une application a posteriori. Au sein de la présente proposition, le Ministre d'Etat disposera d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur au prix fixé, la vente devant alors intervenir dans un délai d'un mois.

A l'évidence, il se peut que le Ministre d'Etat ne souhaite pas se porter acquéreur, le propriétaire recouvrant alors pleine liberté quant au choix de son cocontractant, le principal étant de parfaire la vente dans un délai de six mois. A défaut, tout nouveau projet de cession devra faire l'objet de la présente procédure, cette mesure ayant pour objectif de se prémunir contre le caractère frauduleux de certaines ventes.

La démarche suivie en matière de cession à titre gratuit est différente. Une déclaration reste bien nécessaire et cette dernière, ne pouvant contenir de prix, devra identifier le bénéficiaire. Pour recevoir autorisation, le bénéficiaire devra être, soit l'Etat, soit un héritier au sens du Titre I du Livre III du code civil. Les mesures ainsi adoptées, sans présenter un

caractère disproportionné, permettent d'appréhender l'ensemble des cessions à titre gratuit, y compris les legs.

Les mêmes conditions de délai que celles relatives à la cession à titre onéreux assortissent la réalisation de la cession à titre gratuit. Les mêmes effets y sont par ailleurs attachés.

L'article 28-1 vient compléter l'effectivité qu'il convient de conférer aux dispositions de l'article 28 par la mention expresse de la nullité en cas de violation des mesures y afférentes. Il introduit l'action en revendication relative à ces biens. Les deux actions étant imprescriptibles de surcroît. Pour autant, les auteurs de la proposition ont jugé opportun, lors de l'identification des titulaires de ces actions, d'introduire une différence entre le Ministre d'Etat et les propriétaires.

Alors que le Ministre d'Etat dispose de la faculté d'agir en toute circonstance, le propriétaire ne pourra agir que lorsque le bien a été perdu ou volé. En effet, il eût été étrange de lui permettre d'agir alors que la violation des dispositions de l'article 28 résulte de son fait, étant donné qu'il est le destinataire des obligations prévues à cet article. Il s'agit ainsi d'une application de l'adage *nemo auditur* – voulant que nul ne puisse invoquer sa propre turpitude – au stade de l'action en nullité ou en revendication, ce qui contraste avec son domaine habituel d'application, généralement limité aux actions en restitution consécutives au prononcé d'une nullité.

Le sort de l'acquéreur ou du sous-acquéreur de bonne foi n'a pas été négligé. Sans pouvoir prétendre conserver la possession du bien, il pourra néanmoins obtenir le remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire.

Les articles 30 à 30-2 traitent plus particulièrement de l'exportation.

Les auteurs de la présente proposition, soucieux de ne pas entraîner une paralysie du marché de l'art et conscient que cette mesure aurait pu avoir un impact désastreux sur la situation des artistes monégasques, n'ont pas entendu prohiber l'exportation purement et simplement. Il se serait agi d'une bien curieuse logique que celle revenant à poser les bases d'un statut protecteur, par la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection

sociale des artistes professionnels indépendants, tout en faisant obstruction à une part majeure de leur activité. En conséquence, les auteurs de la présente proposition ont opté pour la réglementation, non l'interdiction.

L'article 30 traite de l'exportation sous un angle double. Dans un premier temps, il distingue l'exportation temporaire de l'exportation définitive. Dans un second temps, la procédure applicable aux exportations définitives se subdivise selon que l'exportation a pour objet de permettre une cession à titre gratuit ou une cession à titre onéreux.

Alors que l'exportation à titre temporaire vise la restauration, expertise, ou la participation à une manifestation culturelle, l'exportation définitive vise exclusivement la cession. En toute hypothèse, une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat sera nécessaire.

L'exportation aux fins de cession s'articule autour de plusieurs étapes. Qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux, le demandeur devra adresser une déclaration au Ministre d'Etat, celle-ci valant demande d'autorisation d'exportation. Elle devra nécessairement comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien.

Plus spécifiquement, la déclaration d'une cession à titre onéreux devra comporter le prix, alors que la déclaration d'une cession à titre gratuit devra identifier le bénéficiaire, à l'instar des déclarations prévues à l'article 28.

Dans le premier cas, il s'agira de permettre au Ministre d'Etat d'exercer le droit de préemption étatique qui lui est reconnu ou, à défaut, de prononcer l'autorisation d'exportation. Sur ce dernier point, notons que le Ministre d'Etat ne peut pas interdire l'exportation par principe. Soit il décide d'exercer le droit qui lui est reconnu, soit il autorise l'exportation. Notons d'ailleurs la spécificité de la procédure comparativement à l'article 28. Dans le cas présent, le Ministre d'Etat devra impérativement répondre et ne peut recourir au silence. Cette obligation résulte de la forme particulière que se doit de revêtir l'autorisation. En ce que le bien est appelé à quitter le territoire de la Principauté, il eût été fort contraignant pour le résident d'un Etat de subir le classement institué par un autre Etat. Par conséquent, le Ministre d'Etat prononcera un arrêté ministériel de déclassement qui vaudra, de manière concomitante, autorisation d'exportation.

Dans le second cas, la déclaration a pour objet de permettre le contrôle de l'identité du bénéficiaire en ce que la qualité de ce dernier conditionne la possibilité d'obtenir l'autorisation du Ministre d'Etat. Contrairement aux dispositions sur la cession à titre onéreux, le Ministre d'Etat dispose d'un choix discrétionnaire dans le prononcé de l'autorisation. Cette dernière ne pouvant intervenir que si le bénéficiaire est un héritier au sens du Titre I du Livre III du code civil ou l'Etat. Elle obéira aux mêmes conditions de forme, et pour les mêmes raisons que celles précitées.

Remarquons que, dans les deux hypothèses susmentionnées, il n'a pas été prévu d'application automatique des dispositions du présent article en cas de non respect du délai d'un an imposé pour parfaire les cessions, contrairement aux biens immeubles. Cela résulte en réalité des articles 30-1 et 30-2 relatifs aux actions en nullité et revendication et à leurs effets. En ce que l'autorisation d'exportation opère déclassement, il eût été difficile de soumettre un objet déclassé à une procédure qui concerne des objets classés. D'autant plus que l'action en nullité exercée dans les conditions de l'article 30-1 ne pouvait faire renaître automatiquement le classement, c'eût été aller au-delà de ses effets potentiels. C'est pourquoi l'article 30-2 dispose que, lors du prononcé de la nullité d'une cession, le Ministre d'Etat devra abroger son arrêté de déclassement et les effets du classement retrouveront à s'appliquer à compter de la publication de l'arrêté au Journal de Monaco, sans qu'il ne soit prévu d'application rétroactive.

A titre de synthèse, les dispositions relatives à l'exportation tentent de concilier liberté du commerce, droits des artistes et intérêt de l'Etat. Ce dernier n'est en réalité nullement lésé par l'exportation. En effet, il est apparu opportun aux auteurs de la proposition d'envisager une mesure de compensation en raison de la plus-value conférée par le classement, tant en termes de notoriété qu'au regard des frais de conservation. A cet effet, le demandeur ayant reçu autorisation devra verser à l'Etat, soit le remboursement de l'indemnité de classement, soit, à défaut de l'existence d'une telle indemnisation, une somme représentant l'indemnisation des frais de conservation et de valorisation de l'objet classé.

Faisons tout de même état d'un léger durcissement dans le régime de l'exportation par le recours à l'article 31. Ainsi que cela a été mentionné antérieurement, l'interdiction n'est pas le principe mais l'exception. Cette dernière étant, comme toute exception, encadrée strictement. L'exportation ne pourra être interdite qu'à la condition *sine qua non* « *que la*

conservation ou la sécurité matérielle du bien » soit « *mise en péril* ». Procédant à une gradation dans l'échelle des restrictions, l'interdiction pourra se transformer en autorisation sous conditions. La détermination concrète de ces conditions étant renvoyée à une ordonnance souveraine.

Les articles 32 à 35 déterminent les mesures d'entretien et de conservation qui découlent de l'application du classement.

L'article 32 entend réglementer, par analogie avec les dispositions de l'article 9, l'exercice des travaux de modification, réparation et restauration. Ces derniers sont soumis à un double contrôle, a priori par l'autorisation du ministre d'Etat et pendant leur exécution par la Direction des Affaires Culturelles.

Afin de vérifier la situation des objets classés et notamment de s'assurer de leur état, le Ministre d'Etat doit faire procéder, au moins une fois tous les cinq ans, au récolement des objets classés (article 33). Les propriétaires ou détenteurs des objets classés sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents chargés à cet effet par le Ministre d'Etat.

L'article 34 pose l'obligation pour les personnes morales de droit public de pourvoir à la garde et à la conservation de leurs objets classés. Par « *conservation* », il faut entendre ici la sécurité des objets, la sauvegarde de leur intégrité matérielle, et non leur restauration. Les auteurs du texte ont ainsi souhaité renforcer les dispositions relatives aux droits et devoirs des personnes morales de droit public, propriétaires ou dépositaires de biens mobiliers classés.

Dans le prolongement de l'article 34, l'article 35 dispose que lorsque la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à la Commune ou à un établissement public est en péril et que la personne morale de droit public, propriétaire ou dépositaire, ne prend pas les mesures nécessaires, le Ministre d'Etat peut ordonner d'urgence, par décision motivée, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires utiles, et même le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de sécurité désirables. La personne morale de droit public peut obtenir la réintégration de l'objet si elle justifie que les conditions exigées sont réalisées.

L'article 36, unique article du chapitre 3, entend régir le déclassement de l'objet mobilier classé qui s'opère dans les mêmes conditions que celles évoquées à l'article 16, à

ceci près qu'il ne saurait être question de transcrire l'arrêté ministériel de déclassement au bureau de la conservation des hypothèques.

Articles 37 à 61.- Intégrés au sein d'un Titre III relatif à la protection du patrimoine archéologique, ces articles entendent poser le cadre général permettant d'assurer la protection des sols de la Principauté et, incidemment, résoudre les conflits de droits susceptibles de s'élever de manière corrélative à la découverte du mobilier archéologique ou de vestiges immobiliers. Ces articles sont mus par une logique tripartite :

- prévenir les atteintes ;
- organiser, plus ou moins strictement, les opérations de fouilles ;
- répartir la propriété du mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers.

Articles 37 et 38.- Ces deux articles présentent le caractère d'articles introductifs.

L'article 37 entend poser une définition du patrimoine archéologique. S'il est vrai que l'insertion de définitions est souvent critiquée, la démarche adoptée est ici très différente. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'établir une définition qui fasse office de qualification juridique requérant une interprétation stricte. Au contraire, il s'agit de poser une définition ouverte capable d'englober le patrimoine archéologique sous ces diverses formes. La première idée des auteurs de la proposition avait été de s'inspirer de la rédaction adoptée par la Convention Européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Malte le 16 janvier 1992 et ratifiée par une ordonnance n° 14.738 du 6 février 2001. Plus spécifiquement, il s'agissait de retranscrire les dispositions de l'article 1^{er} 2°. Ce dernier procède à l'énumération de trois critères cumulatifs. Ainsi, les différents biens doivent être ceux dont :

- la sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ;
- les principaux moyens d'information sont constitués par des fouilles ou des découvertes ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement ;
- l'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.

Cette définition présente un inconvénient majeur, celui de procéder à un curieux mélange des genres en intégrant, dans la définition du patrimoine archéologique, à la fois

l'élément matériel qui en constitue la marque, mais également les conditions de sa découverte, l'objectif poursuivi à travers son étude, et enfin le lieu de son implantation. Ce faisant, elle n'est guère propice à la lisibilité escomptée en une telle matière et, de surcroît, ne laisse guère une marge de manœuvre suffisante aux autorités en charge de son application.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi ont préféré, sur le plan quantitatif, se référer à l'élément matériel et à sa finalité. Sur le plan qualitatif, l'élément matériel est présenté dans une version épurée tout en prenant le parti d'utiliser le qualificatif « *culturel* ». Il est vrai que certaines législations ont préféré faire référence au terme « historique ». Les auteurs de la proposition ont considéré cette formulation comme trop restrictive car, interprétée stricto sensu, elle n'aurait pas permis d'appréhender la poésie, la philosophie ou encore les beaux-arts.

La définition qui en résulte est donc le fruit d'une articulation entre un élément matériel, par l'emploi de l'expression « *rattachés, directement ou indirectement, à l'activité humaine* », et sa finalité, par le recours à l'expression « *retracer le développement culturel de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel* ». Plus techniquement, précisons, afin de lever toute ambiguïté, que « *sa relation* » renvoie à celle de « *l'humanité* » avec « *l'environnement naturel* ».

Cette conception maximaliste est, de surcroît, en parfaite adéquation avec l'objectif d'une telle législation qui est de favoriser la large diffusion des connaissances liées à notre propre histoire.

L'article 38 a trait au rôle de l'Etat. Celui-ci se doit d'être l'arbitre des intérêts en présence, veillant à la conciliation d'intérêts a priori divergents : recherche scientifique, conservation du patrimoine et développement économique et social. Cette mission de conciliation étant accentuée par la référence expresse au principe de proportionnalité dans l'édiction des mesures de détection, conservation, sauvegarde— et ce, par l'étude scientifique — et l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation des opérations susvisées.

Le présent article introduit également, en guise de liminaire aux mesures du Titre III, le principe de subsidiarité des fouilles. Autrement dit, la conciliation des intérêts antagonistes susvisés doit être traduite techniquement lors des opérations archéologiques. Pour ce faire,

l'Etat doit veiller à privilégier les procédés les moins intrusifs possibles, ce principe se retrouvant par ailleurs au sein des diagnostics techniques réalisés aux fins de protection de l'environnement.

Articles 39 à 50.- Regroupés au sein d'un chapitre 1^{er}, ces articles organisent les mesures dites d'archéologie préventive. L'archéologie préventive est, avant tout, une discipline scientifique. Elle est souvent dépeinte comme une archéologie imposée par opposition à l'archéologie programmée. Elle est aussi une archéologie complémentaire en ce qu'elle viendra nécessairement s'insérer dans un schéma plus global et qui tient lieu de précédent dans le processus décisionnel. Dit autrement, elle n'intervient jamais *ex nihilo* ainsi que cela sera précisé par la suite. Son organisation est tripartite et s'articule autour du diagnostic d'archéologie préventive, des fouilles d'archéologie préventive et, enfin, du sort des découvertes qui en résultent.

L'article 39 prend le soin d'en fixer le domaine d'intervention et ses objectifs ; l'article 40 ses modalités de mise en œuvre.

Au titre du champ d'application, les opérations d'archéologie préventive s'insèrent dans l'exécution de travaux d'aménagement ou de construction qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte au « *patrimoine archéologique, la détection, la conservation ou l'étude des biens meubles ou immeubles qui composent ledit patrimoine* ». Elle ne peut donc être engagée par elle-même ou pour elle-même mais constituera le préalable nécessaire à une exécution des travaux respectueuse de la protection du patrimoine archéologique. Le domaine est délibérément large afin de ne pas enfermer l'autorité administrative dans des distinctions trop byzantines. Ainsi, tous types de travaux pourront y être soumis, que le maître de l'ouvrage soit une personne publique ou une personne privée.

Les objectifs sont multiples. La conservation du patrimoine archéologique est sans nul doute l'objectif principal sur le plan qualitatif. Pour autant, il ne faut nullement négliger la fonction d'interprétation et de diffusion des résultats. En effet, l'archéologie préventive trouve sa valeur en permettant à l'Etat, au vu des résultats obtenus, de faire les choix qui doivent s'imposer. Ce faisant, elle fait partie intégrante du processus décisionnel. La décision de prescrire ces mesures ressort de la seule compétence de l'État.

Quant à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive, celle-ci s'inscrit dans le respect du principe de subsidiarité des fouilles évoqué précédemment. Ainsi, la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sera ordonnée prioritairement à toutes opérations de fouilles archéologiques.

Articles 41 à 44.- Ces articles sont relatifs à l'organisation et au régime du diagnostic d'archéologie préventive.

Le diagnostic d'archéologie préventive doit permettre la caractérisation des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site et d'organiser les informations recueillies sur ces éléments au sein d'un rapport. L'article 41 s'inscrit parfaitement dans cette logique en faisant état de ce que l'objet du diagnostic est « *l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale du site* ».

Pour ce faire, il a été décidé de confier à l'Etat le soin de procéder à la cartographie des zones archéologiques. Plus exactement, l'Etat aura la mission de classer les différentes zones et, au sein de cette classification, il devra déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. Le principe même de son établissement coïncide parfaitement avec les compétences traditionnelles des services administratifs de la Principauté.

Le mécanisme repose sur une dualité d'effets. Au sein des zones, l'Etat devra déterminer celles pour lesquelles un diagnostic d'archéologie préventive sera obligatoire, et il pourra, dans le même temps, déterminer les zones pour lesquelles le demandeur devra s'adresser à l'administration pour qu'elle détermine si, *in concreto*, il convient de procéder à un tel diagnostic. Cette demande, dont le contenu sera déterminé par ordonnance souveraine, devrait a priori accompagner la demande d'autorisation de construire. Le non accomplissement pourrait, par exemple, entraîner le refus de délivrance de l'autorisation de construire.

En toute hypothèse, et nonobstant la taxinomie retenue précédemment, l'Etat pourra toujours, au gré des situations et selon les aléas intrinsèques à toute procédure, requérir d'office la réalisation d'un tel diagnostic (article 42).

L'article 43 concerne l'exécution du diagnostic d'archéologie préventive. Le présent article n'a cependant pas vocation à déterminer celle-ci de manière détaillée. Il se contente de mentionner que l'Etat est en charge de l'exécution de ce diagnostic ou, du moins, veille à sa bonne exécution par les personnes compétentes. Cette dernière dénomination, délibérément imprécise, permettra à l'Etat de déterminer s'il entend y faire procéder par ses propres services ou recourir, par la voie contractuelle, à toute autre personne, notamment, à une personne morale de droit privé. L'article précise également que l'exécution du diagnostic doit concilier les exigences liées à l'avancement des travaux et celles relatives à la protection du patrimoine. Cela devait être dit et constitue le corollaire de l'article 38 déterminant le rôle de l'Etat.

Quant à la détermination des modalités concrètes d'organisation, d'exécution et de financement, il est apparu aux auteurs de la présente proposition qu'il n'appartenait pas à la loi d'entrer dans un tel détail. L'article 43 renvoie, en conséquence, à une ordonnance souveraine.

L'article 44, conformément à l'objectif d'information de l'archéologie préventive, prévoit la rédaction d'un rapport de diagnostic détaillant les résultats obtenus par la réalisation desdites opérations. Faisant partie intégrante de l'exécution du diagnostic, son contenu sera déterminé par ordonnance souveraine conformément aux dispositions de l'article 43.

Les auteurs de la présente proposition n'ont, en revanche, pas choisi de procéder de manière similaire pour le délai de sa réalisation. Il est apparu plus opportun de ne faire référence qu'à un délai « *raisonnable* » de manière à ce qu'il puisse varier en fonction des situations concrètes, tout en n'excédant pas ce qui est considéré comme nécessaire dans des situations semblables.

Ce rapport a pour ultime finalité de permettre la prise de décision par le Ministre d'Etat. Ce dernier peut, au vu du rapport, prescrire la poursuite des travaux en l'assortissant, le cas échéant, de certaines prescriptions particulières qui devront être respectées par le maître de l'ouvrage et/ou l'entrepreneur principal. L'emploi de la terminologie « *poursuite des travaux* » ne doit pas recevoir une interprétation déformée. La réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive n'interrompt pas, de plein droit, la poursuite des travaux, l'autorité administrative étant seule compétente pour l'imposer selon les situations. En conséquence, la

poursuite des travaux pourrait recevoir deux acceptions. Pour les travaux n'ayant jamais été interrompus, la poursuite est logique et l'emploi de la formule presque tautologique. Mieux encore, aucune contrainte n'existe désormais si les travaux avaient seulement été ralentis. Dans le cas d'une interruption totale, la poursuite retrouve son sens plein et entier.

Le Ministre d'Etat peut également décider qu'il convient d'assurer la conservation du terrain. A cet effet, il est apparu légitime de faire état de la possibilité d'ouvrir une instance de classement, la correspondance entre les critères justifiant la conservation et ceux permettant l'ouverture d'une instance de classement étant acquise dans une grande majorité de cas. Cela étant, les auteurs de la proposition n'ont pas souhaité enserrer le Ministre dans le choix de mesures limitativement énumérées. Ainsi, l'article 44 fixe le caractère non exhaustif des mesures de conservation par l'emploi de l'adverbe « *notamment* ».

Enfin, le Ministre d'Etat dispose de la faculté d'ordonner l'exécution de fouilles d'archéologie préventive.

On remarquera que les mesures envisagées sont variées et, qu'en toute hypothèse, le Ministre d'Etat sera libre d'établir un ordre de préférence au vu du rapport. Le système retenu étant d'autant plus souple que le Ministre d'Etat peut les utiliser alternativement ou cumulativement.

Articles 45 et 46.- Ces deux articles introduisent les opérations de fouilles d'archéologie préventive, nécessairement précédées d'un diagnostic d'archéologie préventive permettant de statuer sur leur utilité conformément aux dispositions de l'article 44.

L'article 45 alinéa premier est une reprise, *mutatis mutandis*, de l'article 43 alinéa premier en ce sens qu'il charge l'Etat de veiller à la réalisation des opérations de fouilles en recourant aux personnes de son choix et par un procédé ad hoc. L'alinéa second de l'article 45 tire toutes les conséquences de l'extrême précision que se doit de présenter l'exécution des fouilles d'archéologie préventive en renvoyant la détermination des « *modalités d'organisation, d'exécution et de financement des fouilles* » à une ordonnance souveraine.

A l'instar du diagnostic d'archéologie préventive, les fouilles donneront lieu à la rédaction d'un rapport dont la finalité est de permettre de prendre les mesures nécessaires à la

protection du patrimoine archéologique (article 46). Ce rapport de fouilles, en tant que partie intégrante de l'exécution des fouilles elles-mêmes, verra son contenu déterminé par ordonnance souveraine.

De manière plus générale, on remarque, lors de l'examen des articles 41 à 46, l'absence de référence au Comité de protection du patrimoine national. Cela se justifie eu égard au domaine particulier des opérations d'archéologie préventive qui s'inscrivent dans une procédure visant à la réalisation de travaux d'aménagement ou de construction. Par conséquent, il a semblé aux auteurs de la présente proposition que le recours au Comité consultatif pour la construction serait plus adapté. Rien n'interdit cependant au Ministre d'Etat, si telle est sa volonté, de saisir le Comité de protection du patrimoine national ; la loi ne faisant qu'énoncer les hypothèses où sa consultation est obligatoire, elle n'entend nullement entraver les initiatives du Ministre d'Etat.

Articles 47 à 50.- Ces articles ont deux objectifs, assurer la protection des découvertes d'une part, répartir la propriété des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive d'autre part. A ce titre, s'il est vrai que les découvertes résultent bien souvent des fouilles, les auteurs de la proposition ont souhaité conserver une terminologie large en visant l'ensemble des opérations d'archéologie préventive. L'objectif étant de favoriser la symbiose entre qualification juridique et réalité scientifique.

Pour ce qui est des découvertes proprement dites, il est apparu nécessaire d'instituer des règles quelque peu dérogatoires du droit commun de la propriété. Cela s'explique par la finalité même des opérations d'archéologie préventive. En effet, l'objectif premier n'est pas de découvrir mais de protéger, la découverte n'étant qu'incidente. En conséquence, la répartition de la propriété ne pouvait être identique à celle des découvertes qui résultent d'opérations d'archéologie programmée. La proposition de loi a ainsi réparti la propriété des biens découverts selon la finalité des opérations d'archéologie.

L'article 47 a trait à la procédure de conservation des découvertes. A cet effet, toute découverte faite dans le cadre des opérations d'archéologie préventive doit être immédiatement déclarée. Il serait concevable d'imposer cette déclaration à l'inventeur personne physique mais il apparaîtrait préférable de la faire peser sur la personne qui assure la représentation ou la direction de la personne morale en charge des opérations d'archéologie

préventive. La conservation elle-même incombe à l'Etat, les modalités concrètes de sa mise en œuvre seront déterminées par ordonnance souveraine en vertu de l'article 50 qui englobe l'ensemble du paragraphe consacrée aux dites découvertes. Etant intrinsèquement liée à l'archéologie préventive elle-même, la conservation des découvertes doit permettre leur étude et l'établissement d'un rapport. Ce dernier sera notifié au propriétaire du terrain et, éventuellement, aux maître de l'ouvrage et entrepreneur.

L'article 48 régit la répartition de la propriété du mobilier archéologique. Cet article déroge expressément à la règle posée par l'article 446 du code civil selon lequel la propriété du dessus implique celle du dessous. La propriété sera donc répartie à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain. Quid de l'inventeur pourrait-on dire ? Il a délibérément été exclu en ce qu'il exécute une mission de service public. S'il s'agit d'une personne privée, la convention qui le liera à l'Etat intégrera nécessairement la compensation financière y afférente au sein de la rémunération. S'il s'agit des services de l'Etat lui-même, la question n'a pas lieu d'être.

Le mécanisme institué est toutefois original en ce qu'il tient compte, précisément, de la finalité première des opérations d'archéologie préventive qui n'est nullement l'attribution en pleine propriété. Pour cette raison, la propriété, si elle est acquise en son principe dès la découverte, devra, pour être effective, faire l'objet d'une « réclamation » de la part du propriétaire. A défaut d'une telle action, il sera réputé avoir renoncé à la propriété des biens, celle-ci sera alors transférée gratuitement à l'Etat. Il ne s'agit toutefois que d'une atteinte minime au droit de propriété en ce que le propriétaire qui le désire est bien évidemment libre de conserver ladite propriété. Il dispose même de la faculté de solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication desdits biens ; l'Etat devra alors indemniser le propriétaire.

En cas de désaccord, le Tribunal de Première Instance a compétence pour fixer le montant de l'indemnisation. Notons cependant que, si l'Etat n'est jamais tenu d'accéder à la demande du propriétaire, il devra se conformer à l'indemnisation fixée par la juridiction compétente. L'Etat se réfléchira donc attentivement avant d'engager une procédure qu'il se devra de mener à son terme.

La procédure se précise encore davantage lorsque le propriétaire a entendu conserver la propriété mais n'a pas sollicité de l'Etat l'exercice d'une action en revendication. Dans

cette hypothèse, l'Etat pourra émettre une offre d'achat en ce sens. Il pourra également, et ce quelle que soit la décision du propriétaire, ouvrir une instance aux fins de classement des découvertes.

L'article 49 traite, quant à lui, de la répartition de la propriété des vestiges immobiliers. Les principes retenus sont identiques à ceux présents à l'article 48. Toutefois, la procédure ne passe par une action en revendication mais par l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Articles 51 à 58.- Après avoir envisagé la réglementation des opérations d'archéologie préventive, la présente proposition confère un cadre législatif spécifique aux opérations d'archéologie dite programmée. Il faut entendre par archéologie programmée celle dont la finalité première est la découverte d'éléments qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser la mise en exergue du patrimoine archéologique. Elle n'est donc aucunement tributaire d'une autre procédure, contrairement l'archéologie préventive.

Les articles 51 et 52 organisent plus précisément les opérations d'archéologie programmée réalisées par des personnes privées.

L'article 51 pose un principe fondamental : celui de l'autorisation préalable et systématique, par le Ministre d'Etat, de toutes opérations de fouille ou de sondage. Lesdites opérations peuvent également être effectuées sur le terrain d'autrui, le demandeur doit alors recueillir le consentement écrit du propriétaire et le joindre à la demande, à peine d'irrecevabilité. Les opérations doivent, pour recevoir autorisation, être nécessairement orientées vers la recherche scientifique, corollaire de la mise au jour du patrimoine archéologique. Il en découle une prohibition de principe de toutes recherches à des fins lucratives.

L'article 52 traite de l'autorisation elle-même. Elle sera délivrée par arrêté ministériel et devra comprendre les modalités de son exécution ainsi que les prescriptions imposées par le Ministre d'Etat sous peine de révocation de ladite autorisation. Notons que le Comité de protection du patrimoine national est associé à la procédure. En effet, il entre dans la finalité même de ce comité d'être saisi de ces questions, contrairement aux opérations d'archéologie préventive qui relèvent davantage de la police administrative.

Cette autorisation est corrélativement source de responsabilité pour le pétitionnaire ou demandeur. Il pourra toutefois désigner une autre personne à cette fin. La désignation devant être expresse et régulière, c'est-à-dire au vu et au su de cette personne, dans le respect du principe de l'autonomie de la volonté.

L'article 53 fixe les prérogatives qui appartiennent à l'Etat en la matière. Celui-ci dispose d'ores et déjà d'un pouvoir général : celui de faire procéder d'office à des opérations de fouille ou de sondage. Une réserve cependant, ces opérations devront intéresser ou être susceptibles d'intéresser « *la protection ou la valorisation du patrimoine archéologique national* ». Il ne s'agit cependant pas d'un obstacle dirimant, la formulation retenue étant suffisamment générale pour permettre un interventionnisme maximal. Le Comité de protection du patrimoine national, obligatoirement consulté, ne manquera pas d'avertir l'Etat de l'opportunité de procéder à de telles opérations.

Par ailleurs, ce pouvoir d'intervention n'est pas limité à la domanialité publique, l'Etat peut parfaitement faire exécuter les opérations susvisées sur le terrain d'autrui, à la condition *sine qua non* d'obtenir son consentement, respectant ainsi les droits du propriétaire à disposer de son bien.

Cependant, l'Etat ne sera pas dépourvu de tout moyen d'action pour passer outre le défaut de consentement. Il pourra toujours recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conscient que ce procédé implique une procédure particulièrement lourde et coûteuse, les auteurs de la présente proposition ont souhaité insérer une mesure qui permettrait de concilier les droits du propriétaire et la mise en exergue du patrimoine archéologique. A cet effet, il est prévu que l'Etat puisse procéder au classement du terrain, bien immeuble. Cependant, en ce que les actes que peut accomplir l'Etat par le biais du classement sont limités à la réparation et l'entretien, une extension des prérogatives a été réalisée aux fins de permettre les fouilles et sondages. Certains y verront un subterfuge, d'autres une mesure préservant les intérêts du propriétaire en lui assurant une indemnisation tenant compte, tant du classement que de la réalisation des opérations d'archéologie programmée.

Cette dernière indemnisation est, à ce titre, spécifiquement régie par les dispositions de l'article 54. Cette indemnisation est de droit dès que les opérations de fouille ou de sondage sont réalisées sur le terrain d'autrui. Il a été choisi d'identifier, à titre indicatif et non exhaustif, des chefs de préjudice qui seront pris en considération pour déterminer le quantum de l'indemnisation. Sont ainsi mentionnées la privation temporaire de jouissance – qui résulte nécessairement de l'exercice des opérations de fouille et de sondage – et la perte de valeur consécutive aux dégradations qui résultent de ces opérations. Dans ce dernier cas, une réparation en nature ne serait pas à exclure, par exemple par une restauration des terrains aux frais de l'Etat.

Articles 55 à 58.- Ces articles sont intégrés au sein d'un paragraphe 2 traitant du sort des découvertes consécutives aux opérations d'archéologie programmée. A l'instar de ce qui a été prévu en matière d'archéologie préventive, ils visent la conservation des biens archéologiques et la répartition de la propriété.

L'article 55 pose les règles relatives à la conservation des découvertes archéologiques. Les principes sont identiques à ceux explicités lors de l'examen des dispositions de l'article 47 de la présente proposition. Cet article n'appelle pas d'autres commentaires particuliers.

La subdivision retenue par les articles 56 et 57 est identique à celle des articles 48 et 49, mobilier archéologique d'une part, vestiges immobiliers d'autre part.

Concernant le mobilier archéologique (article 56), il a été choisi de privilégier, à titre de droit commun, la répartition de la propriété à parts égales entre le propriétaire du fonds et l'inventeur. Cela étant, et contrairement aux dispositions des articles 48 et 49, cette répartition peut être aménagée différemment par voie conventionnelle, l'article le précisant expressément. A défaut d'une telle permission de la loi, une répartition conventionnelle serait tombée sous le coup de la nullité instituée par l'article 72 de la présente proposition. Il est apparu légitime aux auteurs de la proposition d'assouplir cette répartition en raison de l'importance de la volonté des parties en une telle matière.

L'article offre à l'Etat la possibilité d'exercer une action en revendication moyennant le paiement d'une indemnisation, fixée à l'amiable ou à dires d'expert dans un premier temps

et, en cas de désaccord, par la juridiction compétente. Le propriétaire et/ou l'inventeur, pourront d'ailleurs solliciter de l'Etat qu'il exerce une telle action, sans toutefois que ce dernier ne soit tenu d'y procéder. L'action en revendication pouvant, bien évidemment, être exercée sur une quote-part indivise.

Lorsqu'une indemnisation sera allouée, les modalités de sa répartition obéiront aux mêmes principes que ceux régissant l'attribution de la propriété.

En toute hypothèse, l'Etat pourra procéder au classement du mobilier archéologique.

L'article 57 relatif aux vestiges immobiliers contient des dispositions analogues, tout en tenant compte du fait que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se substitue à l'action en revendication.

Quant à l'article 58, il renvoie à une ordonnance souveraine la détermination des conditions d'application des articles 51 à 57.

Articles 59 à 61.- Il s'agit des derniers articles relatifs à la protection civile du patrimoine archéologique. Ils traitent des découvertes dites fortuites.

L'article 59 explicite cette notion en posant une définition a contrario des découvertes fortuites et en prenant pour élément le fait matériel qui en est à l'origine. En effet, outre le dénominateur commun de toutes découvertes archéologiques, c'est-à-dire le fait qu'elles intéressent ou sont susceptibles d'intéresser le patrimoine archéologique, les découvertes archéologiques sont celles qui ont été révélées « *par un procédé quelconque* », étranger aux fouilles établies « *conformément à l'exécution d'une opération d'archéologie préventive ou programmée* », peu important qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles.

La référence au procédé quelconque permet d'englober l'ensemble des opérations susceptibles de mener à la découverte de biens archéologiques, sans s'interroger sur la qualification scientifique desdites opérations.

Quant à l'exclusion des autres opérations archéologiques, elle est un élément indispensable à la qualification de « *fortuite* » et permet de veiller au respect de la

réglementation des opérations d'archéologie programmée, notamment l'obligation de solliciter l'autorisation préalable du Ministre d'Etat. La démarcation pourra être délicate en pratique. Elle passera indubitablement par la caractérisation de l'intention qui animait l'inventeur lors de la découverte.

L'article 60 a trait aux mesures de protection qui encadrent les découvertes fortuites. De manière classique, les découvertes devront immédiatement être déclarées, soit par l'inventeur, soit par un tiers si celui-ci en exerce la garde. La personne qui a la détention du bien veillera, en conséquence, à sa conservation temporaire dans l'attente d'une décision du Ministre d'Etat.

Ce dernier bénéficie de prérogatives désormais traditionnelles en un tel domaine. Il dispose, à titre général, de la possibilité de prescrire toutes mesures utiles à la conservation des découvertes et, à ce titre, du recours à la procédure de classement.

Au vu des découvertes réalisées, des fouilles pourront être prescrites par l'Etat. Elles obéissent au régime prévu par le chapitre 2 du Titre III. De la même manière, le propriétaire et/ou l'inventeur pourront solliciter l'autorisation de procéder à de telles fouilles.

Pour ce qui est de la propriété des découvertes, il n'est guère apparu opportun de prévoir un autre régime spécifique. Par conséquent, l'article 61 procède par renvoi aux dispositions des articles 56 et 57 régissant la répartition de la propriété des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive.

Article 62.- Unique article du Titre IV relatif au Comité de protection du patrimoine national. Organe consultatif chargé d'émettre des avis sur les mesures de classement et d'inscription à l'inventaire supplémentaire, il donne également un avis sur les programmes et les projets de travaux concernant les immeubles classés ou inscrits et leurs abords. Il a également vocation à intervenir en matière d'archéologie programmée, aiguillant ainsi la politique monégasque de protection du patrimoine archéologique.

Compte tenu de la spécificité des avis à formuler, les rédacteurs de la proposition de loi ont estimé opportun de prévoir expressément la composition de cet organe dans le corps

même du texte afin d'en garantir la pluridisciplinarité, renvoyant à une Ordonnance Souveraine le soin de fixer ses modalités de fonctionnement. Ainsi, aux côtés du Directeur des Affaires Culturelles – qui en assure la présidence – et du Président du Conseil de l'Ordre des Architectes, ou leurs représentants, à même de se prononcer sur les questions techniques, siègent également des personnalités compétentes en matière de protection du patrimoine, telles que le Directeur du Musée National d'anthropologie préhistorique, ou encore le Président du Comité des Traditions Monégasques ou leurs représentants. Les auteurs de la présente proposition sont parfaitement conscients du caractère nécessairement incomplet d'une telle liste et ont parfois préféré se soucier du bon fonctionnement d'un Comité à effectif réduit plutôt que prétendre à l'exhaustivité.

Articles 63 à 69.- La présente proposition eût nécessairement été lacunaire en l'absence de dispositions pénales, le domaine s'y prêtant par ailleurs fort bien compte tenu de l'existence d'une réglementation administrative approfondie.

Dans un premier temps, le droit pénal vient seconder les atteintes aux principes fondamentaux posés par la réglementation administrative. Cela se traduit par les dispositions des articles 63 à 67.

Ces derniers visent à sanctionner la méconnaissance de diverses obligations imposées par la présente proposition. A titre synthétique, on remarque qu'il s'agit du non accomplissement de formalités, soit préalables, soit découlant des effets des mesures administratives à l'instar des constructions non autorisées par exemple. A titre complémentaire, l'article 65 envisage d'ailleurs expressément la possibilité, pour le juge, d'ordonner la destruction de travaux non autorisés ou non respectueux des prescriptions administratives.

Dans un second temps, l'article 68 de la présente proposition entend modifier le code pénal par l'insertion d'un article 377-1. Le positionnement de cet article peut évidemment être contesté. Néanmoins, le droit pénal monégasque ne semble pas contenir une infraction générale de destruction volontaire. En conséquence, les auteurs de la proposition ont retenu l'insertion de cet article à la suite de l'article 377 relatif à la destruction volontaire de certaines catégories de bien, dont les « *ouvrages d'art* », bénéficiant ainsi de l'étroite parenté entre ces derniers et les biens classés.

L'infraction de destruction, détérioration ou dégradation est une infraction volontaire commise avec l'intention de porter atteinte à l'intégrité matérielle d'un bien dont on sait qu'il ne nous appartient pas. Tous les biens visés par la réglementation administrative se trouvent ainsi protégés pénalement.

Articles 70 à 72.- Ils composent le dernier Titre et traitent des dispositions diverses.

L'article 70 instaure une mesure incitative pour encourager à la conservation du patrimoine national, en prévoyant une participation financière de l'Etat aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation tant des immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits que des objets mobiliers classés. Renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de fixer les conditions et les modalités de participation financière de l'Etat, le montant de celle-ci devrait être déterminé en fonction des caractéristiques particulières de l'immeuble ou de l'objet, de son état, de la nature des travaux projetés et des efforts consentis par le propriétaire à la conservation du bien.

L'article 71 s'inscrit dans un mouvement tendant à conférer un véritable droit subjectif à l'accès au patrimoine culturel. Le phénomène est mondial et s'inscrit dans la volonté d'imbriquer tourisme et culture. En ce sens, les auteurs de la proposition ont pris le parti d'imposer aux propriétaires de favoriser l'accès aux biens classés ou inscrits. En ce que cela vise l'Etat lui-même, les auteurs de la présente proposition renvoient les modalités concrètes de détermination à une ordonnance souveraine.

L'article 72 est d'une importance cruciale en ce qu'il énonce le caractère d'ordre public des dispositions de la présente proposition. Précisons que l'ordre public dont il est question est un ordre public de direction et, qu'en toute hypothèse, la violation de ces dispositions entraînera la nullité absolue de l'acte juridique.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Titre 1^{er} – Des immeubles

Chapitre 1^{er}. Du classement

Article 1^{er}

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue culturel, un intérêt public, sont classés monuments nationaux en totalité ou en partie par arrêté ministériel conformément aux dispositions du présent chapitre.

Il en est de même des immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ainsi que, d'une façon générale, des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Un arrêté ministériel détermine le périmètre de protection propre à chaque immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Cet arrêté est notifié aux propriétaires des immeubles compris en tout ou en partie dans ce périmètre.

Article 2

Les immeubles ou parties d'immeubles classés sont répertoriés sur une liste régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Cette liste précise si l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé pour sa valeur propre ou pour être situé dans un périmètre de protection.

Elle est accompagnée de la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques représentant l'immeuble ou la partie d'immeuble dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Chapitre 2. De la procédure de classement

Article 3

Les immeubles appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés en totalité ou en partie par arrêté ministériel, après avis des propriétaires et du Comité de protection du patrimoine national institué à l'article 34.

Article 4

Les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article 3, peuvent être classés au titre des monuments nationaux par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut également être saisi d'une proposition de classement émanant du propriétaire lui-même ou de toute association agréée dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'immeuble ou la partie d'immeuble est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au deuxième alinéa.

Le classement peut donner droit à une indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement d'office. A

défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal de première instance saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

Article 5

A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 7 à 15 s'appliquent de plein droit à l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Article 6

L'Etat peut toujours, dans les formes prévues par la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue culturel.

La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ainsi que ceux situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé au classement.

Chapitre 3. Des effets du classement

Article 7

Les effets du classement suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble classé en quelques mains qu'il passe.

Tout bien meuble incorporé au sein d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé bénéficie de plein droit des effets du classement de ce dernier.

Article 8

Les immeubles classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

Toute personne qui cède un immeuble classé est tenue, de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Toute cession d'un immeuble classé doit, à peine de nullité et dans un délai déterminé par arrêté ministériel, faire l'objet par le propriétaire ou le notaire instrumentaire d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession est soumise aux dispositions du présent article.

Article 9

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, l'immeuble ou la partie d'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, prise après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Article 10

Le Ministre d'Etat peut toujours faire exécuter par les soins de ses services et aux frais de l'Etat, le cas échéant, avec le concours des propriétaires, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés n'appartenant pas à l'Etat.

Article 11

Indépendamment des dispositions de l'article 10, lorsque la conservation d'un immeuble ou partie d'immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci doivent être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat. La mise en demeure précise les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le Tribunal de Première Instance statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie des travaux prescrits.

Article 12

Faute par le propriétaire de se conformer, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à un jugement définitif et irrévocable, l'Etat peut, soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût lui incombant des travaux exécutés par celui-ci. Le propriétaire peut également solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure d'expropriation, l'Etat n'étant cependant jamais tenu d'y procéder. En ce cas, la part des frais engagés par l'Etat est déduite du montant de l'indemnité à allouer aux expropriés telle que fixée par le tribunal de première instance.

Article 13

Aucune nouvelle servitude légale n'est applicable aux immeubles ou parties d'immeubles classés si elle peut avoir pour conséquence de les détériorer ou d'en modifier l'aspect.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble ou partie d'immeuble classé sans l'autorisation du Ministre d'Etat.

Article 14

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble ou partie d'immeuble classé.

Article 15

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, lorsqu'un immeuble est adossé ou situé dans le périmètre de protection d'un immeuble ou partie d'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, il n'y peut être effectué aucune construction nouvelle, aucune démolition ni aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble ou de la partie d'immeuble classé ou inscrit sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, prise après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Chapitre 4. Du déclassement

Article 16

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble classé est prononcé par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel qui prononce le déclassement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Chapitre 5. De l'inventaire supplémentaire

§ 1. De l'inscription

Article 17

Les immeubles ou parties d'immeubles répondant aux définitions de l'article premier qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt culturel suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits à l'inventaire supplémentaire par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel d'inscription est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription de donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

L'inventaire supplémentaire est publié au Journal de Monaco. Il est accompagné de la description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques représentant l'immeuble ou la partie d'immeuble dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

§ 2. Des effets de l'inscription

Article 18

L'inscription produit ses effets à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'inscription y afférent au Journal de Monaco.

Ils suivent l'immeuble ou la partie d'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Tout bien meuble incorporé au sein d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble inscrit bénéficie de plein droit des effets de l'inscription de ce dernier.

Article 19

Toute personne qui cède un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire est tenue, de faire connaître au futur acquéreur l'existence de l'inscription.

Toute cession d'un immeuble inscrit doit, à peine de nullité et dans un délai déterminé par arrêté ministériel, faire l'objet par le propriétaire ou le notaire instrumentaire d'une déclaration préalable au Ministre d'Etat. Le Ministre d'Etat en avise le Conseil National.

Le cas échéant, le Ministre d'Etat informe le propriétaire ainsi que le futur acquéreur, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, de son intention d'engager la procédure de classement.

Article 20

Sans préjudice des règles d'urbanisme en vigueur, les propriétaires ne peuvent procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir auparavant informé le Ministre d'Etat de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. L'autorisation est délivrée par arrêté ministériel après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut informer le propriétaire de son intention d'engager la procédure de classement.

Le propriétaire peut également, concomitamment ou postérieurement à la demande prévue à l'alinéa premier, solliciter de l'Etat qu'il engage la procédure de classement. En toute hypothèse, le Ministre d'Etat n'est jamais tenu d'y procéder.

§ 3. De la radiation de l'inscription

Article 21

La radiation totale ou partielle de l'immeuble ou de la partie d'immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

L'arrêté ministériel prononçant la radiation est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au journal de Monaco. La formalité de transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Titre II – Des objets mobiliers

Article 22

Les objets mobiliers, soit meubles par nature, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue culturel, un intérêt public, peuvent être classés monuments nationaux par le Ministre d'Etat conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les effets du classement prévus par le présent titre s'appliquent à l'égard des immeubles par destination classés qui sont redevenus des meubles par nature ainsi qu'aux meubles par nature qui deviennent des immeubles par destination.

Ils s'appliquent également aux biens immeubles par nature qui sont devenus meubles par suite de leur détachement d'immeubles classés en vertu du titre premier.

Dans le cas des deuxième et troisième alinéas, les effets du classement résultent de l'existence d'un classement antérieur.

Chapitre 1. De la procédure de classement

Article 23

Les objets mobiliers appartenant à l'Etat, à la Commune ou à un établissement public sont classés par arrêté ministériel, après avis des propriétaires et du Comité de protection du patrimoine national.

Article 24

Les objets mobiliers appartenant à toute personne, autre que celles énumérées à l'article 203, peuvent être classés par arrêté ministériel, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Le Ministre d'Etat peut également être saisi d'une proposition de classement émanant du propriétaire lui-même ou de toute association agréée dont l'objet statutaire comporte la protection ou la valorisation du patrimoine culturel national.

Le Ministre d'Etat notifie au propriétaire, à son domicile réel ou à son domicile élu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, la proposition de classement et les conditions du classement.

En cas de consentement du propriétaire sur le principe et les conditions du classement, l'objet mobilier est classé par arrêté ministériel.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est arrêté par le Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent, et notifié au propriétaire comme indiqué au deuxième alinéa.

Le classement peut donner droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnisation est adressée au Ministre d'Etat dans les trois mois de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal de première instance saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le Ministre d'Etat peut ne pas donner suite au classement dans les conditions d'indemnisation ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, abroger son arrêté de classement.

Article 25

La liste des objets mobiliers classés est régulièrement tenue à jour et publiée au Journal de Monaco. Elle est accompagnée de la description de l'objet mobilier et de photographies.

Chapitre 2. Des effets du classement

Article 26

A compter du jour où le Ministre d'Etat notifie au propriétaire la proposition de classement, tous les effets du classement visés aux articles 27 à 36 s'appliquent de plein droit à l'objet mobilier classé. Ils cessent de s'appliquer si l'arrêté ministériel de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

L'arrêté ministériel de classement est notifié au propriétaire, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques et publié au Journal de Monaco. La formalité de la transcription ne donne lieu au paiement d'aucun droit ou taxe.

Article 27

Les effets du classement suivent l'objet en quelques mains qu'il passe.

Les objets mobiliers classés sont imprescriptibles.

Les objets classés appartenant à l'Etat ou à la Commune sont inaliénables.

Article 28

Toute personne qui cède un objet classé est tenue de faire connaître au futur acquéreur l'existence du classement.

Tout projet de cession volontaire, à titre gratuit ou onéreux, sur le territoire national doit, dans un délai déterminé par arrêté ministériel, être déclaré au Ministre d'Etat.

La déclaration doit comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien.

Lorsque la déclaration a pour objet une cession à titre onéreux, elle doit comporter le prix.

La déclaration vaut, en ce cas, offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession à titre onéreux est soumise aux dispositions du présent article.

Lorsque la déclaration a pour objet une cession à titre gratuit, elle doit contenir l'identification du bénéficiaire. L'autorisation ne peut être prononcée par le Ministre d'Etat qu'à la condition que le bénéficiaire soit un héritier du propriétaire au sens du Titre I du Livre III du code civil ou l'Etat. Le propriétaire dispose alors de six mois pour parfaire la cession à titre gratuit. Au-delà de ce délai, toute nouvelle cession à titre gratuit est soumise aux dispositions du présent article.

Article 28-1

La cession faite en violation des dispositions de l'article 28 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, soit par le Ministre d'Etat, soit par le propriétaire originaire dans l'une des hypothèses prévues au dernier alinéa.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur à l'encontre duquel les actions sont exercées ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2099 du code civil à l'encontre du demandeur. Toutefois, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi a droit au remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire originaire.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux biens perdus ou volés.

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, les cessions publiques d'objets classés sont soumises aux dispositions de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

Tout bien meuble classé peut faire l'objet du droit de préemption reconnu à l'Etat par les dispositions de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

Article 30

L'exportation hors de la Principauté des objets classés s'effectue dans les conditions ci-après énoncées.

L'exportation d'un objet classé peut être autorisée, à titre temporaire, par le Ministre d'Etat, aux fins notamment, de restauration, d'expertise ou de participation à une manifestation culturelle.

Lorsque l'exportation a pour objet de permettre la cession à titre onéreux ou à titre gratuit d'un objet classé, le propriétaire doit en faire déclaration au Ministre d'Etat. Elle doit comporter tous les éléments utiles à l'identification du bien. Elle vaut demande d'autorisation d'exportation.

Lorsque la déclaration a pour objet de permettre l'exportation aux fins de cession à titre onéreux d'un objet classé, elle doit comporter le prix.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le Ministre d'Etat peut, après avis du Comité de protection du patrimoine national, décider de se porter acquéreur au prix fixé dans la déclaration. Dans ce cas, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, il prononce un arrêté de déclassement valant autorisation d'exportation. Il le notifie au propriétaire. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour parfaire la vente au prix fixé.

Lorsque la déclaration a pour objet de permettre l'exportation aux fins de cession à titre gratuit d'un objet classé, elle doit contenir l'identification du bénéficiaire. L'autorisation ne peut être accordée par le Ministre d'Etat qu'à la condition que le bénéficiaire soit un héritier du propriétaire au sens du Titre I du Livre III du code civil. Elle est prononcée dans les mêmes formes que celles évoquées à l'alinéa précédent. Le propriétaire dispose d'un délai d'un an pour parfaire la cession à titre gratuit.

Toute exportation autorisée par le Ministre d'Etat donne lieu au remboursement de l'indemnisation reçue par le propriétaire lors de la constitution du classement, au taux de l'intérêt légal depuis sa perception. Lorsqu'aucune indemnisation n'avait été octroyée, le propriétaire indemnise l'Etat au titre des frais de conservation et de valorisation de l'objet classé.

Une ordonnance souveraine fixe les modalités d'application du présent alinéa article.

Article 30-1

La cession faite en violation des dispositions de l'article 30 est nulle.

Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque, soit par le Ministre d'Etat, soit par le propriétaire originaire dans l'une des hypothèses prévues au dernier alinéa.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur à l'encontre duquel les actions sont exercées ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 2099 du code civil à l'encontre du demandeur. Toutefois, l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi a droit au remboursement du prix d'acquisition par le propriétaire originaire.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas sont applicables aux biens perdus ou volés.

Article 30-2

Lorsque la nullité est prononcée en application de l'article 30-1, le Ministre d'Etat abroge son arrêté ministériel d'autorisation.

Les effets du classement retrouvent application à compter de la publication de l'arrêté ministériel d'abrogation au Journal de Monaco.

Article 31

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, le Ministre d'Etat peut interdire l'exportation s'il estime que la conservation ou la sécurité matérielle du bien est mise en péril.

Il peut également l'autoriser en assortissant son autorisation du respect de certaines prescriptions.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent article.

Article 32

Les objets classés ne peuvent être modifiés, réparés ou restaurés sans l'autorisation préalable du Ministre d'Etat, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle de la Direction des Affaires Culturelles.

Article 33

Au moins tous les cinq ans, le Ministre d'Etat fait procéder au récolement des objets classés.

Les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents chargés à cet effet par le Ministre d'Etat.

Article 34

Les services de l'Etat, de la Commune et des établissements publics sont tenus d'assurer la garde et la conservation des objets mobiliers classés dont ils sont propriétaires ou dépositaires et de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

A défaut, il peut y être pourvu d'office par décision du Ministre d'Etat.

Article 35

Lorsque le Ministre d'Etat estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé, appartenant à la Commune ou à un établissement public, est mise en péril et lorsque la personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, il peut prescrire d'urgence, par décision motivée, aux frais de l'Etat, les mesures conservatoires utiles telles que le transfert provisoire de l'objet dans un musée ou un autre lieu public offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues.

La personne morale de droit public propriétaire ou dépositaire peut, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

Chapitre III. Du déclassement

Article 36

Le déclassement total ou partiel d'un objet mobilier classé est prononcé par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande du propriétaire, après avis du Comité de protection du patrimoine national. L'arrêté ministériel est notifié au propriétaire.

Titre III – De la protection du patrimoine archéologique

Article 37

Le patrimoine archéologique se compose de l'ensemble des éléments rattachés, directement ou indirectement, à l'activité humaine et qui permettent de retracer le développement culturel de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel.

Article 38

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit, conformément au principe de proportionnalité, les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde, par l'étude scientifique, du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Aux fins de mettre en exergue les éléments du patrimoine archéologique, l'Etat veille à l'utilisation de procédés techniques de recherche permettant d'assurer au mieux, en l'état des connaissances scientifiques, la préservation des sols.

Chapitre 1^{er}. De l'archéologie préventive

Article 39

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, en présence de travaux d'aménagement ou de construction, publics ou privés, portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique, la détection, la conservation ou l'étude des biens meubles ou immeubles qui composent ledit patrimoine.

Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

L'Etat veille à la bonne exécution des mesures susvisées.

Article 40

Les opérations relevant de l'archéologie préventive sont mises en œuvre, soit par la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, soit, subsidiairement, par des opérations de fouilles.

§ 1^{er}. Du diagnostic d'archéologie préventive

Article 41

Le diagnostic d'archéologie préventive a pour objet l'appréciation de la qualité scientifique et patrimoniale du site.

L'Etat dresse, à cet effet, une carte des zones archéologiques du territoire de la Principauté.

L'Etat détermine les zones pour lesquelles les projets de travaux d'aménagement ou de construction feront nécessairement l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Il détermine également les zones pour lesquelles un diagnostic d'archéologie préventive est présumé nécessaire. Dans ce cas, les personnes qui projettent de faire exécuter les travaux d'aménagement ou de construction adressent une demande à l'Etat qui les informe de la nécessité ou non de recourir à un diagnostic d'archéologie préventive. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'Etat est réputé renoncer à la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour une durée de deux années.

L'Etat assure la communication des classifications de zone ainsi établies aux personnes visées à l'alinéa précédent.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

Article 42

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Ministre d'Etat peut toujours, s'il l'estime nécessaire, requérir d'office la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, quelle que soit la zone concernée.

Article 43

Le Ministre d'Etat fait procéder, par les personnes compétentes, au diagnostic d'archéologie préventive.

La nature des opérations nécessaires au diagnostic d'archéologie préventive, son organisation, ses modalités d'exécutions et son financement sont déterminés par ordonnance souveraine.

L'exécution des opérations susvisées doit concilier les exigences de réalisation des travaux et de préservation du patrimoine archéologique.

Article 44

L'exécution du diagnostic d'archéologie préventive donne lieu, dans un délai raisonnable, à l'établissement d'un rapport de diagnostic.

Au vu de ce rapport, le Ministre d'Etat prononce, s'il y a lieu, la poursuite des travaux. Le cas échéant, il peut la subordonner au respect de prescriptions particulières.

Le Ministre d'Etat peut déterminer s'il convient d'assurer la conservation du terrain, notamment par l'ouverture d'une instance de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Il peut également prescrire l'exécution de fouilles d'archéologie préventive.

Ces mesures peuvent être prises alternativement ou cumulativement.

§ 2. Des fouilles d'archéologie préventive

Article 45

Le Ministre d'Etat fait procéder, par les personnes compétentes, aux fouilles d'archéologie préventive.

Les modalités d'organisation, d'exécution et de financement des fouilles d'archéologie préventive sont déterminées par ordonnance souveraine.

Article 46

L'exécution des mesures de fouilles d'archéologie préventive donne lieu à la rédaction d'un rapport de fouille. Il permet la détermination des mesures à prendre pour assurer la protection du patrimoine archéologique.

§ 3. Des découvertes issues des opérations d'archéologie préventive

Article 47

Toute découverte archéologique issue des opérations d'archéologie préventive doit immédiatement être déclarée au Ministre d'Etat.

La conservation du mobilier archéologique et des vestiges immobiliers issus des opérations d'archéologie préventive est confiée à l'Etat pendant le temps nécessaire à leur étude scientifique.

Cette étude donne lieu à la rédaction d'un rapport. Celui-ci est notifié au propriétaire du terrain et, éventuellement, aux maîtres de l'ouvrage et entrepreneurs.

Article 48

Par dérogation aux dispositions de l'article 446 du code civil, la propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est répartie à parts égales entre l'Etat et le propriétaire du terrain.

Si, dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport visé à l'article précédent, le propriétaire n'a pas réclamé la mise en possession des biens mobiliers susvisés, il est réputé avoir renoncé à son droit de propriété. La propriété des biens est alors transférée de plein droit à l'Etat.

Le propriétaire qui entend conserver la propriété des biens meubles archéologiques peut solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication, le propriétaire dûment indemnisé. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, sa fixation est confiée au Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à la demande du propriétaire.

En cas d'inaction du propriétaire, l'Etat peut émettre une offre d'achat. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'offre. En cas d'acceptation, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de son acceptation.

Il peut également proposer le mobilier archéologique à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 49

La propriété des vestiges immobiliers est régie conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.

Le propriétaire qui n'a pas manifesté son intention de conserver la propriété des vestiges immobiliers découverts dans un délai d'un an à compter de leur découverte est réputé y avoir renoncé. La propriété est alors transférée de plein droit à l'Etat.

Le propriétaire ayant manifesté une volonté contraire peut toujours solliciter de l'Etat qu'il poursuive l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat peut toujours y procéder d'office. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à la demande du propriétaire.

En cas d'inaction du propriétaire, l'Etat peut émettre une offre d'achat. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'offre. En cas d'acceptation, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de son acceptation.

Il peut également proposer les vestiges immobiliers à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 50

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'applications du présent paragraphe.

Chapitre 2. De l'archéologie programmée

§ 1. Des fouilles et sondages

Article 51

Toute personne ayant l'intention de procéder, sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, à des opérations de fouille ou de sondage doit, préalablement, obtenir l'autorisation du Ministre d'Etat.

La demande comprend nécessairement l'endroit précis ainsi que la durée estimée des opérations envisagées. Lorsque les opérations doivent être effectuées sur le terrain d'autrui, le demandeur doit joindre, à peine d'irrecevabilité, le consentement écrit du propriétaire.

Seules les opérations de fouille ou de sondage aux fins de recherche scientifique peuvent recevoir autorisation.

Article 52

L'autorisation est prononcée par arrêté ministériel après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Elle énonce les modalités d'organisation et d'exécution des opérations de fouille ou de sondage ainsi que les prescriptions que l'auteur desdites opérations devra impérativement respecter sous peine d'encourir la révocation de l'autorisation.

Les fouilles sont exécutées sous la responsabilité du pétitionnaire ou de la personne qu'il désigne expressément et régulièrement à cet effet.

Article 53

L'Etat peut procéder, sur son terrain ou sur le terrain d'autrui, aux opérations de fouille et de sondage qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser la protection ou la valorisation du patrimoine archéologique national, après avis du Comité de protection du patrimoine national.

Lorsque les opérations doivent être effectuées sur le terrain d'autrui, l'Etat doit recueillir préalablement l'autorisation écrite du propriétaire.

L'Etat peut toujours, dans les formes prévues par la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt archéologique qu'il offre.

Il peut également, conformément aux dispositions de la présente loi, ouvrir une instance de classement. Complémentairement aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, le Ministre d'Etat prescrit les opérations nécessaires à la mise en exergue du mobilier et des vestiges archéologiques.

Article 54

Toutes opérations de fouille ou de sondage effectuées sur le terrain d'autrui donnent lieu à indemnisation du propriétaire, déterminée à l'amiable ou à dires d'expert.

Cette dernière comprend, notamment, la privation temporaire de la jouissance des terrains et, le cas échéant, la perte de valeur consécutive aux dégradations matérielles résultant des opérations susvisées.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation est fixée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

§ 2. Des découvertes archéologiques

Article 55

Toute découverte archéologique issue des opérations de fouille doit immédiatement être déclarée au Ministre d'Etat. Ce dernier prend les mesures nécessaires à la conservation aux fins d'étude scientifique du mobilier et des vestiges archéologiques ainsi découverts.

En toute hypothèse, l'étude ne saurait excéder un délai raisonnable.

A expiration de ce délai ou lors de l'achèvement des études, il est procédé à la répartition de la propriété des découvertes archéologiques.

Article 56

La propriété du mobilier archéologique est répartie à part égales entre le propriétaire du fonds et l'inventeur.

L'Etat peut toutefois revendiquer ces découvertes moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le cas échéant, les frais d'expertises sont déduits de cette indemnité. A défaut d'accord amiable, l'indemnisation sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf stipulations contraire, la répartition de l'indemnité entre le propriétaire et l'inventeur se fait à parts égales. A défaut d'accord amiable, la répartition sera déterminée par le Tribunal de Première Instance, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'Etat peut renoncer à l'achat dans un délai de deux mois à compter de la fixation définitive de la valeur du bien. Dans ce cas, il reste tenu des frais d'expertise.

Le propriétaire ou l'inventeur peut solliciter de l'Etat qu'il exerce une action en revendication des découvertes. En toute hypothèse, l'Etat n'est jamais tenu d'accéder favorablement à leur demande. En cas d'exercice de l'action en revendication par l'Etat, la répartition de l'indemnisation se fait selon les modalités prévues au présent article.

L'Etat peut également proposer le mobilier archéologique à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 57

La propriété des vestiges immobiliers est répartie, sauf stipulations contraires, à part égales entre le propriétaire du terrain et l'inventeur.

Ils peuvent solliciter de l'Etat qu'il poursuive l'expropriation de l'immeuble conformément aux dispositions en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat peut toujours y procéder d'office. En toute hypothèse, il n'est jamais tenu d'accéder favorablement à leur demande.

Il peut également proposer les vestiges immobiliers à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 58

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre 3. Des découvertes fortuites

Article 59

Constitue une découverte fortuite tout bien meuble ou immeuble intéressant ou susceptible d'intéresser le patrimoine archéologique de la principauté et dont la révélation, par un procédé quelconque, ne trouve pas sa source dans une fouille établie conformément à l'exécution d'une opération d'archéologie préventive ou programmée.

Article 60

Le propriétaire ou l'inventeur a l'obligation de déclarer immédiatement au Ministre d'Etat le mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers ainsi découverts. Le déclarant en assure la conservation temporaire.

Si le mobilier archéologique a été mis en garde chez un tiers, celui-ci a l'obligation de déclarer dans les mêmes conditions. Il en assure la conservation temporaire.

Le Ministre d'Etat prescrit, dans un délai de deux mois, toutes mesures nécessaires à la conservation des découvertes fortuites. Il peut proposer le mobilier ou les vestiges

immobiliers archéologiques à la procédure de classement conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Ministre d'Etat peut ordonner la réalisation de fouilles archéologiques conformément aux dispositions du chapitre 2 du Titre III.

Le propriétaire ou l'inventeur peut aussi solliciter du Ministre d'Etat une autorisation de procéder à des opérations de fouille ou de sondage conformément aux dispositions de l'article 51. Elles sont soumises aux dispositions du chapitre 2 du Titre III.

Article 61

La propriété du mobilier archéologique ou des vestiges immobiliers est régie respectivement par les dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

Titre IV – Du Comité de protection du patrimoine national

Article 62

Il est créé un Comité de protection du patrimoine national, obligatoirement consulté pour avis conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Comité de protection du patrimoine national est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- Le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant
- le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;
- le Président du Comité des Traditions Monégasques ou son représentant ;
- le Conservateur du Nouveau Musée National de Monaco ou son représentant ;
- Le Directeur du Musée National d'Anthropologie Préhistorique ou son représentant ;
- trois représentants du Conseil National choisis en son sein ;
- trois représentants du Conseil Communal choisis en son sein ;

- trois personnalités désignées, à raison de leur compétence, par ordonnance souveraine, dont une personnalité internationalement reconnue pour ses connaissances en matière de protection et de conservation du patrimoine
- un spécialiste de la Préhistoire, de la Préhistoire récente et de la Protohistoire.

Il est présidé par le Directeur des Affaires Culturelles ou, le cas échéant, son représentant.

Les modalités de fonctionnement du Comité sont déterminées par ordonnance souveraine.

Titre V – Dispositions pénales

Article 63

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 8 relatifs à la cession d'un immeuble classé, du premier ou deuxième alinéa de l'article 28 relatifs à la cession d'un objet mobilier classé, ou du dernier alinéa de l'article 33 relatif à la présentation des objets mobiliers classés.

Article 64

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal le fait, pour toute personne, d'enfreindre, soit les dispositions de l'article 5 relatif aux effets de la proposition de classement, soit de l'article 13 relatif aux servitudes ou de l'article 32 relatif à la modification d'un objet mobilier classé.

Article 65

Est puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions des articles 9, 15 ou du premier alinéa de l'article 20.

Le juge peut ordonner, le cas échéant, la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la mise en conformité des

constructions avec les conditions de l'arrêté d'autorisation. Il impartit au contrevenant, sous peine d'astreinte, un délai pour l'exécution des mesures ordonnées.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Article 66

Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé en violation du deuxième ou troisième alinéa de l'article 24 ou de l'article 30.

Article 67

Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du code pénal, le fait, pour toute personne, de procéder à des opérations de fouille ou de sondage en violation du premier alinéa de l'article 51 ou du dernier alinéa de l'article 60 relatifs à l'autorisation administrative d'exécution des opérations de fouille ou de sondage, du deuxième alinéa de l'article 52 relatif aux modalités d'exécution desdites opérations, du premier alinéa des articles 47 ou 55 ou du premier ou deuxième alinéa de l'article 60 relatifs à la déclaration des découvertes archéologiques.

Article 68

Est inséré au Code pénal un article 377-1 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du code pénal, le fait, pour toute personne, de détruire, détériorer ou dégrader volontairement les biens ci-après énoncés :

- 1°) les immeubles ou meubles classés, ou en instance de classement, au titre des monuments nationaux ;*
- 2°) les immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire ;*
- 3°) les découvertes archéologiques, quel que soit le procédé de leur découverte ;*
- 4°) les immeubles sur lesquels se déroulent des opérations archéologiques. »*

Article 69

Les infractions à la présente loi sont constatées par des agents habilités, placés sous l'autorité du Ministre d'Etat.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 70

L'Etat participe, dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que des objets mobiliers classés.

Article 71

Les propriétaires d'immeubles ou de meubles classés, ainsi que les propriétaires d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire, sont tenus d'en permettre l'accès au public.

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du présent article.

Article 72

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Sont nuls et de nul effet les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour conséquence de faire échec aux dispositions de la présente loi.

